

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Délégation à l'action extérieure des collectivités locales
57, Boulevard des Invalides
75 007 Paris

**La coopération internationale des collectivités
locales de l'Union
Européenne**

Septembre 2001

Présentation de l'étude sur la coopération internationale des collectivités locales de l'Union Européenne

Objectif :

La Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD) souhaite mieux connaître les pratiques des collectivités locales de l'Union Européenne en matière de coopération internationale.

Méthodologie :

Un questionnaire a été élaboré. Le public ciblé a été celui des responsables des relations internationales des associations de collectivités locales.

Il a été décidé de soumettre de façon orale ce questionnaire aux responsables des relations internationales grâce à un entretien téléphonique. Dans les cas où ce ne fut pas possible, le questionnaire a été envoyé afin d'être complété par écrit. Dans certains cas, l'entretien téléphonique s'est vu complété par l'envoi du questionnaire afin d'obtenir des données plus précises.

Ce travail a été effectué au cours des mois de juillet et août 2001.

L'ensemble des informations recueillies : les réponses aux questionnaires écrites ou orales, les documents envoyés par les interlocuteurs, les renseignements glanés sur les sites internet indiqués par les interlocuteurs ont conduit à la réalisation de fiches par pays. Nous avons pu recueillir des informations dans tous les pays européens sauf la Grèce, qui ne figure donc pas dans cette enquête.

Les monographies par pays suivent le plan général suivant, selon les données recueillies :

1. Les contacts et les sources utilisées

2. Etat de la coopération décentralisée : cadre juridique, nature juridique de la relation de coopération, organisation - réseau de collectivité, partenariats, moyens de la coopération, domaines d'intervention, zones d'intervention, financements.

3. Orientations / Difficultés / Attentes soulevées

Mise en garde :

Les informations contenues dans cette enquête sont indicatives, les pratiques et législations des pays de l'Union Européenne évoluant différemment ; ce document a pour but de dresser un portrait utile, ni exhaustif ni figé.

REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée avec le concours de nombreux représentants d'associations de pouvoirs locaux et de collectivités locales. Nous tenons à remercier chaleureusement tous ceux qui ont accepté de répondre à nos questions et qui ont fait preuve d'une grande disponibilité pour répondre à cette enquête, conduite dans le cadre de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée.

Nous remercions particulièrement :

- **Elmire AF GEIJERSTAM**
- **Tommy HOLM**
- **Tatiana DETERING**
- **Rolf DEREMBACH**
- **Simona WOLESKA**
- **Erich PRAMBÖCK**
- **Thérèse RENIER**
- **Isabelle COMPANIE**
- **Ghislaine MAES-STEVENSON**
- **Ove NISSEN**
- **Kathleen HOWCOW**
- **Luz ROMERO**
- **Rosa MARERA**
- **Luis TEJADA**
- **Heikki TELAKIVI**
- **Liam KENNY**
- **Simoneta PAGANINI**
- **Luisa GOTTARDI**
- **Andrea CIAFFI**
- **Alphonse CRUCHTEN**
- **Olivier MAES**
- **Frank HILTERMAN**
- **Rinskje VAN DER VEE**
- **Henk VON LEEUWEN**
- **Landri PINTO**
- **Jeremy SMITH**
- **Oonagh AITKEN**

SOMMAIRE

INTRODUCTION :

Présentation de l'étude :	p 2
Remerciements :	p 3

MONOGRAPHIES

- Allemagne :	p 6
- Autriche :	p 8
- Belgique :	p 10
- Danemark :	p 17
- Espagne :	p 18
- Finlande :	p 24
- Irlande :	p 26
- Italie :	p 27
- Luxembourg :	p 33
- Pays-Bas :	p 36
- Portugal :	p 42
- Royaume-Uni :	p 45
- Suède :	p 47

COMMENTAIRE SUR LES MONOGRAPHIES :	p 48
---	------

ANNEXES :

- La coopération décentralisée en France :	p 51
- La vision de la coopération décentralisée de l'Union Européenne :	p 55

BIBLIOGRAPHIE :	p 58
------------------------	------

CONTACTS :	p 60
-------------------	------

MON OGRAPHIES

COOPERATION DECENTRALISEE EN ALLEMAGNE

Entretien avec M. Rolf Derembach, Association des Länder

Entretien avec Mme Tatiana Detering, Association allemande des villes :

Cadre juridique :

Les collectivités locales en Allemagne peuvent s'engager dans des actions de coopération internationale, elles sont habilitées à le faire par la Constitution (art 28 II gg) et par une loi depuis le début des années 1980. Les Länder peuvent conclure leurs propres accords de coopération, le Traité de Maastricht a permis le développement de nombreuses coopérations transfrontalières. Il n'y a aucune restriction législative quant au niveau de collectivité, toutes peuvent mener des actions de coopération internationale.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

Il existe trois associations de collectivités en Allemagne : l'association allemande des villes et municipalités, l'association des grandes villes et l'association des Länder. Celles-ci ont un rôle d'information-conseil auprès des collectivités, peuvent être des relais pour monter des contrats de coopération, elles facilitent également les regroupements de collectivités pour engager des actions plus importantes mais elles ne mènent pas directement des actions de coopération internationale. Ces associations sont également en relation avec des organismes internationaux comme le PNUD par exemple, qui peut dépêcher des spécialistes sur le terrain pour appuyer un projet de développement si la collectivité n'en a pas les moyens.

Un « Bureau spécial pour la coopération internationale » financé par le gouvernement et les Länder est en cours de création, bureau qui aura pour mission de coordonner les initiatives des communes et Länder en matière de coopération internationale.

Partenariats :

Plus de 3000 villes allemandes ont noué des jumelages avec des villes françaises et la coopération internationale des collectivités s'est forgée sur des relations amicales avec les régions frontalières. Cependant, les entreprises peuvent participer aux projets de coopération internationale des collectivités.

Les villes et Länder mènent aussi des projets de développement mais de façon beaucoup plus restrictive. Concernant les projets de coopération au développement, ces collectivités ne possèdent que très peu de personnel spécifique et n'ont généralement pas de correspondants locaux sur place, le suivi de ces projets se fait donc principalement en partenariat avec des ONG, des Eglises ou des Fondations. En revanche, ces collectivités ont généralement une personne en charge des jumelages.

Domaines d'intervention :

Il n'y a pas de domaine spécifique auxquels se cantonnent les actions de coopération. Tous les domaines peuvent donner lieu à des projets de coopération internationale tant qu'ils demeurent dans les compétences de la collectivité. Par exemple, la ville de Cologne mène plusieurs projets de développement au Nicaragua dont un projet d'aide aux mères isolées (construction d'orphelinat). Les grandes villes ou les Länder s'inscrivent aussi dans les programmes européens d'aide au développement.

Zones d'intervention :

Les principales zones de coopération sont les pays transfrontaliers et les pays de l'Est dont l'économie est en train de se développer comme la Pologne ou l'Estonie. Les pays en développement sont peu visés (seuls les grandes villes ou les Länder sont réellement impliqués sur ce volet) mais il n'y a pas de restrictions géographiques d'intervention.

Financements :

En ce qui concerne les jumelages, les collectivités locales financent leurs actions de coopération avec en général un soutien du ministère des Affaires Etrangères mais qui reste toujours très limité.

En ce qui concerne la coopération avec les pays en développement, de nombreuses agences privées travaillent pour les collectivités pour rechercher des fonds : les groupes de citoyens, les ONG, les clubs apportent souvent un soutien financier. L'apport des collectivités se traduit généralement par un soutien moral ou technique (envoi de spécialistes). La GTZ reçoit la majorité des fonds d'aide au développement gouvernementaux qu'elle redistribue ensuite aux ONG pour des programmes en Afrique, Asie, Amérique latine... En revanche, les programmes européens sont peu utilisés pour des raisons de lourdeur administrative, de procédure et de temps. L'accès aux cofinancements européens reste donc limité aux collectivités plus importantes telles que les Länder.

Contrôle :

Il n'existe pas de contrôle de légalité spécifique, les communes contrôlent elles-mêmes la bonne réalisation et efficacité de leurs projets. L'association des villes allemandes publie régulièrement les compte-rendu et évaluations de projets réalisés par les collectivités.

COOPERATION DECENTRALISEE EN AUTRICHE

Entretien avec Simona Wolesa, Association des municipalités autrichiennes

Entretien avec M. Erich Pramböck, Association des villes autrichiennes:

Cadre juridique :

La Constitution autrichienne donne libre champ aux collectivités locales pour organiser les affaires qui relèvent de leurs compétences. Les collectivités locales peuvent donc mener des actions de coopération internationale. Les villes autrichiennes ont noué de nombreuses conventions de jumelage avec d'autres collectivités locales étrangères, majoritairement en Europe. La coopération internationale est ainsi le fruit des actions de l'Etat fédéral, des Länder et des municipalités. Selon un recensement de mars 1998, on dénombrait 719 partenariats de de coopérations entrepris par 487 communes.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

Il existe dans certaines collectivités des services spécifiques pour gérer les actions de coopération, sur une année, les élus consacrent en moyenne 6 jours à ces partenariats de coopération (missions) et le personnel administratif 12 jours (sondage mars 1998). Il existe trois associations de regroupement de collectivités locales : l'association des municipalités autrichiennes, l'association des villes autrichiennes et le bureau de liaison des Länder. Ces associations ont notamment pour but de développer des réseaux avec d'autres associations comme le Conseil des Communes et Régions d'Europe par exemple. Ces associations ont également un rôle de conseil auprès des villes dans de nombreux domaines et représentent les collectivités dans les négociations financières entre l'Etat fédéral, les Länder et les municipalités. Les associations de collectivités et les grosses collectivités ont généralement leurs propres équipes et font peu appel à des ONG ou bureaux privés.

Partenariats :

La plupart des actions de coopération internationale des villes visent avant tout les collectivités locales étrangères mais il existe différentes formes de coopération en dehors des jumelages. Environ 83 % des villes de plus de 10 000 habitants possèdent au moins un partenariat institutionnel et on compte environ 18 nouveaux partenariats par an initiés principalement par des élus locaux mais aussi par des ONG ou des citoyens.

Domaines d'intervention :

Les principaux secteurs d'intervention sont la culture, le sport, les échanges scolaires, les échanges institutionnels, l'environnement, la politique sociale, les transports publics, la décentralisation.

Zones d'intervention :

Il n'y a pas de restrictions géographiques dans les actions de coopération internationale des collectivités locales, cependant, celles-ci visent majoritairement l'Europe. Selon le recensement de 1998, 76% des partenariats des collectivités autrichiennes visent les pays voisins et 9% seulement les autres régions.

Financements :

Les actions internationales des collectivités locales sont financées par des fonds propres et également cofinancées par des fonds étatiques. 82 % des communes ont un budget inférieur à 50 000 FF (100 000

shillings). Dans 46 % des cas, les communes prennent en charge l'ensemble des coûts des partenariats pour lesquels elles ont un rôle principal ou exclusif. Dans 34 % des cas, elles assument jusqu'à 50 % des coûts et dans 20 % des cas, les coûts sont entièrement pris en charge par des partenaires privés subventionnés (sondage mars 1998). Les collectivités locales cherchent également à capter les fonds européens pour financer leurs actions en s'inscrivant dans les programmes européens tels qu'URB'AL par exemple. 64 % des communes ont connaissance des aides communautaires mais seules 5 % les utilisent.

Contrôle :

Il n'existe pas de contrôle de légalité, en revanche le contrôle des fonds est assuré par les contraintes de procédures imposées pour les cofinancements étatiques ou européens.

COOPERATION DECENTRALISEE EN BELGIQUE

NOTE* : Il existe trois niveaux de collectivités en Belgique. Les trois niveaux sont : 1°- les communes (589) ; 2°- les provinces (10) ; 3°- les communautés (3) et les régions (3). Il existe 589 communes en Belgique dont 308 communes flamandes, 262 communes wallonnes et 19 communes de la Région de Bruxelles-capitale.

* Informations issues de la publication de la Commission Européenne, "Les communes et l'Europe - guide pratique des jumelages" 1997 263p. Cet ouvrage donne des renseignements sur l'organisation territoriale des Etats de l'Union européenne ; ces informations sont susceptibles de changer suivant l'évolution de l'organisation territoriale des Etats.

1. CONTACTS ET SOURCES

A / Contacts

* niveau communal

- Mme Thérèse RENIER, Secrétaire Générale de l'UNION DES VILLES ET COMMUNES BELGES

- Mme Isabelle COMPANIE, Adjointe de Mme Thérèse RENIER

L'entretien téléphonique avec Mme RENIER portait davantage sur la coopération internationale avec les collectivités des PVD et d'Europe de l'Est et celui avec Mme COMPANIE traitait plutôt des relations de coopération avec les collectivités de l'Union Européenne.

* niveau provincial

- Mme Ghislaine MAES-STEVENSON, Secrétaire Générale de l'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW)

Un entretien téléphonique a eu lieu. Le questionnaire complété est en attente de réception.

B / Sources Bibliographiques

- *Ouvrage* :

"*Global Village, les communes, partenaires du développement*", publié par l'Union des Villes et Communes Belges. Cette publication envoyé par l'Association, comprend les principaux résultats de l'enquête menée par l'Union des Villes et Communes Belges au printemps 2000 auprès des 589 communes du pays sur la coopération internationale communale (environ 57 % des communes ont renvoyé le questionnaire rempli).

- *Rapport* :

"*Avenir des provinces - analyse des politiques et actions menées par les provinces wallonnes*" réalisé par l'Association des Provinces Wallonnes, à Namur, le 2 / 04 /2001

2. ETAT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE EN BELGIQUE

A ce jour, seules les informations relatives aux actions de coopération décentralisée menées par les communes et les provinces wallonnes ont pu être réunies. Il est également important de mentionner que les informations concernent surtout la coopération décentralisée Nord-Sud entre les communes belges et les collectivités locales des pays en développement et des PECO.

L'Union des Villes et Communes Belges ne dispose pas d'informations suffisantes sur la coopération des communes avec des collectivités de l'Union Européenne. Une enquête sur ce sujet et concernant seulement les communes wallonnes est en cours de réalisation et les résultats seront connus dans le second semestre 2001. Une publication sera éditée sur ce thème.

2-1. LES COMMUNES

Depuis une quinzaine d'années, les communes belges ont noué des liens de coopération internationale avec des communes des PVD, dans le cadre de jumelages, dont certains sont devenus au fil du temps des coopérations intégrant des projets. Selon Mme COMPANIE, les relations de coopération décentralisée avec les collectivités

de l'Union Européenne concernent principalement les jumelages et la **coopération transfrontalière, dans le cadre des programmes communautaires** d'intégration et de coopération régionale comme **INTERREG**.

Cadre juridique :

Les entretiens téléphoniques laissent supposer qu'il n'existe pas de législation spécifique relative à la coopération décentralisée dite coopération internationale communale en Belgique. La loi ne le leur interdit pas, les communes peuvent donc mener tous types d'actions dans les limites de leurs compétences fixées par la loi. Elles agissent également dans le cadre de la *Convention Bénélux* en matière de coopération transfrontalière.

Nature juridique de la relation de coopération :

Selon les données de l'enquête menée par l'Union des villes et communes belges au printemps 2000, l'outil utilisé est le **lien entre villes**. Il s'apparente plus ou moins à une convention puisque cet accord est conclu en vue d'une **collaboration durable**. L'ouvrage "Global Village : les communes, partenaires du développement" définit cette expression. Il s'agit d'un accord officiel d'amitié ou de collaboration entre deux pouvoirs locaux dont l'objectif est la création de rapports plus justes dans le monde et le renforcement du pouvoir local, aussi bien "ici" que "là-bas". Ce lien donne à l'administration communale la liberté de prendre des initiatives en tant qu'administration et offre l'opportunité aux citoyens de participer à la coopération internationale décentralisée. Le second outil utilisé est le jumelage coopération, une notion qui tend à rejoindre celle du lien entre villes dans la mesure où le jumelage ne vise pas les mêmes objectifs et ne s'inscrit pas dans le même contexte historique que le lien entre villes, comme instrument de collaboration. Les communes traitent à niveau de compétence égale.

En ce qui concerne les PED, l'enquête de l'UVCB révèle que 20 % des communes belges, le plus souvent les grandes communes et les villes, ont des liens avec un partenaire (collectivité locale, ONG, organisations et associations locales) situé dans cette zone. Le partenaire est une administration locale étrangère dans 10 % des cas.

Organisation - réseaux de collectivité :

Organisation administrative de la coopération décentralisée :

Le rôle de l'Etat

L'Etat, conscient du rôle des communes en matière de coopération décentralisée, a mis en place en novembre 2000, via le Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement, un programme de coopération internationale communale.

Le programme de coopération internationale communale mis en place par le Secrétariat d'Etat à la Coopération au Développement prévoit des subventions qui sont accordées aux communes et s'élevant à 47 millions de BEF (environ 7,5 millions de francs français).

Mme RENIER précise que le programme de l'Etat se compose de trois volets :

- 1° - l'envoi d'experts communaux belges dans les PED pour 2 à 3 semaines
- 2° - l'organisation de stages de formation individuels ou de groupe (accueil d'élus et de fonctionnaires locaux étrangers) dans les divers domaines de gestion municipale
- 3° - les petites initiatives locales concrètes.

De plus, un projet dans le cadre du volet 3 peut bénéficier jusqu'à 1,4 millions de francs belges soit 400 000 euros de subventions étatiques. Les communes peuvent faire appel à des cofinancements privés. La participation de la commune doit être de 15% minimum.

Le rôle de l'Union des Villes et Communes Belges (UVCB)

L'Union des Villes et Communes Belges joue le rôle d'un bureau d'information et d'assistance technique et facilite les contacts avec des collectivités et partenaires extérieurs. Elle pilote le nouveau programme de coopération décentralisée élaboré par l'Etat. Il existe trois associations régionales de communes : l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-capitale, l'Union des villes et communes de Wallonie et l'Association des villes et municipalités flamandes.

De plus, les données fournies par l'enquête de l'UVCB nous indiquent que les communes sont membres de réseaux internationaux de coopération tels que CCRE (Conseil des Communes et Régions d'Europe) et IULA (Union Internationale des Pouvoirs Locaux) via leur association. Elles appartiennent rarement à titre individuel à de tels réseaux ; à titre individuel, le réseau le plus concerné est celui de l'Alliance du Climat. L'Alliance du Climat est un réseau qui s'est créé suite à la conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et dont le siège social international se trouve à Francfort.

Organisation interne des collectivités

- pour le montage et le suivi des actions :

L'enquête menée par l'Union des Villes et Communes Belges donne des renseignements à ce sujet :

10 % des communes qui sont impliquées dans la coopération décentralisée possèdent un service spécialisé de coopération internationale. Il s'agit en majorité des grandes villes du pays.

Dans 20 % des cas, les actions de coopération décentralisée sont confiées à un service qui remplit d'autres tâches. Cela peut être le service jumelage.

Seulement 25 % des communes menant des actions de coopération ont au moins un fonctionnaire travaillant exclusivement à la coopération décentralisée.

- pour l'évaluation des actions: certaines communes s'en chargent elles-mêmes. L'UVCB prend en charge pour l'instant l'évaluation du programme mis en place par l'Etat, mais pense faire appel à un intervenant extérieur.

Les partenariats :

Les communes engagent peu souvent des coopérations directes, préférant déléguer les actions à des organisations que sont les groupes locaux de bénévoles ou des sections locales d'organisations plus grandes, des ONG, représentés ou non dans un conseil communal pour la coopération internationale. Elles soutiennent ainsi les initiatives des ONG.

En conclusion, l'enquête donne des résultats révélateurs :

- Dans 15 % des cas, il s'agit d'une coopération technique en matière de gestion, d'aide méthodologique, de transfert de savoir-faire et de formation.

- Dans 85 % des cas, la commune joue un rôle de bailleur de fonds.

Les moyens de la coopération décentralisée

- Dans le cas d'une coopération technique, il s'agit de l'envoi d'experts communaux (fonctionnaires), d'échanges d'informations, d'organisation de formations et de stages

- Autrement, la commune apporte une aide matérielle, financière et logistique.

Domaines d'intervention :

Les domaines jugés prioritaires sont pour les communes ayant participé à l'enquête : l'enseignement, le développement économique et la santé publique. D'autres secteurs sont concernés mais ne sont pas prioritaires : la gestion de l'environnement, l'aménagement du territoire, le tourisme et la culture.

Dans le cadre du programme de coopération décentralisée mis au point par l'Etat, les communes peuvent intervenir dans tous les domaines de compétence communale. Par exemple, la ville de Liège étudie actuellement un projet de remise en fonctionnement de l'état-civil à Lumunbashi (République Démocratique du Congo).

Zones d'intervention :

En dehors de l'Union Européenne, les collectivités belges agissent surtout en direction des PECO, la Roumanie en particulier et de l'Afrique Noire et de l'Amérique Latine.

Actuellement, selon les informations communiquées lors de l'entretien, les communes belges outre les relations basées sur des jumelages avec des collectivités de l'Union Européenne, agissent surtout dans le cadre de la coopération transfrontalière. Des villes de l'extrême sud de la Wallonie coopèrent avec des villes du nord et de la France comme Valenciennes, des villes de l'extrême Est de la Wallonie coopèrent avec des villes allemandes et néerlandaises dans le cadre d'Interreg. Il existe par exemple un programme de coopération appelé « Euregio » entre les villes de Liège, Maastricht et Aix-la-Chapelle. Les villes situées dans les arrondissements d'Arlon, de Virton, de Bastrogne et de Neufchateau participent au programme de coopération transfrontalière Lorraine-Wallonie-Luxembourg (Interreg) dont les axes prioritaires sont l'environnement, le développement économique, urbain et la valorisation des ressources humaines.

Il faut signaler que l'Association des villes et communes belges distingue les relations et les projets. Les relations ou partenariats sont des contacts de plus longue durée avec un partenaire, pouvant déboucher sur le montage de projets tandis que les projets sont des activités bien définies, financées pour une certaine période qui visent un certain objectif.

Ainsi, l'enquête de l'UVCB donne quelques statistiques sur les actions des communes belges qui se répartissent comme suit

PROJETS		RELATIONS	
Afrique Centrale et méridionale	35 % (Burkina Faso, Congo [⊗] , Rwanda, Sénégal)*	PECOs :	43 % dont 31 % pour la Roumanie
PECOs	20 % (Roumanie et Croatie)	Afrique Centrale et Méridionale	33 % (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Rwanda, Congo [⊗] , Sénégal)*
Amérique Latine	15 %	Amérique Latine	13 %
Asie	10 % (Inde et Philippines)*		

* pays les plus représentés.

⊗ République Démocratique du Congo

Les relations avec la Roumanie se sont développées à partir de 1989, à la suite de la chute du régime de Ceaucescu et celles avec les autres pays ont débuté vers 1997.

Financement des actions de coopération menées par les communes :

- ◆ Elles utilisent leurs fonds propres, source principale de financement de leurs actions.

Ainsi, selon l'enquête menée par l'Association des villes et communes belges au printemps 2000, seule la moitié des communes ont prévu au budget un poste spécifique pour la coopération internationale. Entre 587 000 et 669 000 BEF¹ (entre 14500 et 16500 euros) sont consacrés en moyenne à la coopération, ce qui représente 0,2% du budget communal pour les communes flamandes, 0,12% du budget communal pour les communes wallonnes et 0,04 % du budget communal pour les communes de la région Bruxelles capitale. Pour 60 % des communes, ces financements sont destinés en priorité et par ordre d'importance à des ONG, à des associations et groupements locaux et au conseil communal pour la coopération.

- ◆ Les communes reçoivent des fonds des autorités provinciales et fédérales pour financer leurs activités de coopération.
- ◆ Elles peuvent faire appel à des moyens privés, 14 % d'entre elles le font d'après les données de l'enquête de l'UVCB.

Contrôle : aucune information n'a été communiquée à ce sujet.

2-2. LES PROVINCES :

Il existe 5 provinces flamandes et 5 provinces wallonnes, soit 10 provinces au total. Les informations recueillies concernent seulement les provinces wallonnes.

Cadre juridique :

Il apparaît suite à l'entretien téléphonique qu'aucune législation concernant la coopération décentralisée au niveau des provinces wallonnes existerait.

Nature juridique de la relation de coopération : Mon interlocutrice m'informe que les provinces wallonnes signent des accords de collaboration avec les collectivités locales étrangères.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

Organisation administrative de la coopération décentralisée :

Il existe des liens particuliers entre les provinces et les communes en matière de coopération décentralisée dans la mesure où, selon la Loi, les provinces sont autorisées à mener toute action d'intérêt provincial. (Leurs compétences ne sont pas clairement définies et font double emploi avec celles des régions, d'où d'actuelles réformes institutionnelles en cours). Les provinces accordent des subventions à des ONG, à des associations et organisations locales et **à des communes très actives dans ce domaine.**

Enfin, certaines provinces accomplissent trois types de missions :

1- la diffusion d'informations et l'organisation de formations pour les élus communaux en matière de coopération décentralisée

2- l'organisation de la concertation entre les services provinciaux et les communes, les communes entre elles, et entre les communes et l'autorité fédérale

3- la mise en place d'une politique intégrée permettant d'influencer la gestion des autorités locales.

¹ Les charges salariales des fonctionnaires ne sont pas comprises dans ces chiffres.

Organisation interne de la coopération décentralisée

Toutes les provinces wallonnes disposent d'un service de coopération qui peut être rattaché à une direction générale, Direction du développement économique ou Direction des relations internationales, par exemple.

Les partenariats :

Les provinces wallonnes travaillent en collaboration avec les Régions, les ONG; les associations locales, les universités et les entreprises privées.

Domaines d'intervention : l'éducation, la culture, la santé et l'économie.

Zones géographiques d'intervention :

Il n'y a pas de zone géographique prioritaire. Les provinces wallonnes ont des accords de partenariat avec l'Europe, le Canada, l'Afrique (Sénégal, Burkina Faso, Tunisie) et l'Asie, la Chine essentiellement. A titre d'exemple, le rapport de l'Association des Provinces Wallonnes indique que la Province de Liège a des accords de collaboration avec les départements du Rhône et des Côtes d'Armor, le gouvernorat de Sousse (Tunisie), la Voïvodie de Malopolska (Pologne), la Province de Fujian (Chine).

Financement des actions de coopération décentralisée menées par les provinces wallonnes :

Les actions de coopération des provinces sont financées à hauteur de 50 % par leurs ressources propres (estimations fournies par l'interlocutrice). Les 50 % restants proviennent des régions et de l'Union européenne. (estimations fournies par l'interlocutrice). Ainsi, il apparaît que les budgets alloués à la coopération décentralisée semblent représenter un pourcentage très faible des budgets des provinces.

2-3. LES REGIONS :

Les régions apportent leur soutien financier aux actions de coopération des provinces et communes. Elles sont autorisées à contrôler les budgets des provinces. La Constitution leur permet de conclure des accords avec des gouvernements étrangers.

3. ORIENTATIONS/DIFFICULTES/ATTENTES

3-1. Orientations :

◆ Evolution des pratiques de la coopération décentralisée

La publication élaborée par l'UVCB relève plusieurs tendances relatives au changement dans la l'approche de la coopération décentralisée en Belgique.

1° Les communes, acteurs à part entière de la coopération décentralisée

Les administrations locales font désormais partie des nouveaux partenaires de la coopération internationale même si les communes ont encore du mal à se faire accepter comme nouveaux acteurs à part entière de la coopération décentralisée . Globalement, les communes ne veulent plus être perçues comme apporteurs de moyens logistiques et matériels ni comme bailleurs de fonds des ONG, organisations et associations locales. Les communes souhaitent s'impliquer dans des projets à travers lesquels elles peuvent jouer un rôle c'est à dire où elles peuvent transférer et partager une partie de leurs expertise et expériences, par

exemple en matière de planification urbaine ou de gestion de travaux d'infrastructure. Les communes devraient laisser aux ONG les domaines où elles ont une compétence reconnue. Elles bénéficient du soutien de l'Etat qui souhaite développer la collaboration directe entre communes.

2° Un besoin de concertation entre les acteurs de la coopération décentralisée

Il n'existe pas de structure telle que la CNCD, lieu où collaborent représentants des collectivités et représentants des ministères. L'enquête de l'UVCB met en évidence l'utilité de créer une telle structure de concertation qui regrouperait les représentants des ONG, des conseils communaux pour la coopération internationale de l'Etat et ceux des communes en vue de faciliter la circulation de l'information et trouver de nouvelles formes de collaboration. Des négociations accompagnées d'un plus grand professionnalisme seront nécessaires, ce qui représente un énorme chantier puisque les communes n'ont pas une culture d'échange d'informations et d'expériences concernant ce domaine.

Quelles sont les raisons qui sous-tendent ce changement d'attitude ?

La consolidation de la démocratie locale est outil du développement selon la "Loi de Sen" (SEN a reçu le prix Nobel d'économie en 1999). La bonne gestion locale constitue un nouvel objectif de développement. La coopération décentralisée est un moyen de résoudre des problèmes communs en développant des partenariats autour de thèmes tels que le renforcement de l'administration locale et l'amélioration du service local (gestion communale et urbaine, augmentation de l'efficacité, de la capacité de planification et d'exécution des services communaux) grâce au partage et au transfert des connaissances et expertises communales.

3-2. Les attentes des acteurs de la coopération décentralisée :

L'Union des Villes et Communes Belges souhaite que la coopération des communes avec les collectivités de l'Union Européenne dépasse le simple cadre des jumelages. Elle voudrait que les communes belges, en dehors de celles qui prennent des initiatives, collaborent avec leurs homologues européennes sur des thèmes qui aboutiraient à la mise en place de programmes ou de projets de coopération. Aussi, voudrait-elle inciter les communes de petites tailles à prendre une part active dans la coopération décentralisée et, pour les communes de grande taille, s'intégrer davantage dans des programmes communautaires.

COOPERATION DECENTRALISEE AU DANEMARK

Entretien avec Mme Ove Nissen, Association des Comtés danois et Mme Kathreen Howcow, Association nationale des collectivités danoises :

Cadre juridique :

Comtés danois : en ce qui concerne les Comtés danois, il existe une loi spécifique de 1992 qui habilite les Comtés à faire de la coopération internationale, pour favoriser notamment le commerce extérieur. Les Comtés danois se sont beaucoup investis dans les relations extérieures et ont tissé beaucoup de coopérations.

Communes et villes : les communes et villes ne sont pas habilitées par la loi mais elles ont la permission de réaliser des actions de coopération internationale.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

En général, il n'y a pas de service « relations internationales » pour gérer ce type d'actions dans les collectivités danoises ni de personnel, cependant cela est possible. En général, lorsqu'un projet de coopération internationale regroupe une dizaine de villes, une personne est recrutée mais les villes n'ont pas de services spécifiques.

Partenariats :

Les actions de coopération internationale des collectivités locales visent d'autres collectivités locales étrangères et font l'objet d'un contrat (notion de « corporation agreement »).

Domaines d'intervention :

Les domaines d'action sont très variés et regroupent toutes les compétences des collectivités locales : environnement, santé, hôpitaux, démocratie locale, techniques de gestion administrative.

Zones d'intervention :

Il s'agit principalement de coopérations transfrontalières tant pour les Comtés que pour les villes (par exemple Finlande ou Pologne). Les pays en développement sont très peu visés par ces actions de coopération.

Financements :

Comtés danois : de nombreuses actions de coopération internationale s'inscrivent dans le cadre de programmes européens, les financements de l'Union Européenne représentent environ la moitié des budgets pour ce type d'action. L'autre moitié provient généralement des Comtés eux-mêmes. Le gouvernement soutient de manière limitée ces initiatives.

Communes et villes : les actions de coopération sont souvent financées par les fonds propres des villes, parfois par le gouvernement ou l'Union Européenne (gros projets).

Contrôle : pas de contrôle de légalité spécifique.

COOPERATION DECENTRALISEE EN ESPAGNE

* NOTE : 2 niveaux de collectivités locales : 1° le niveau local : les communes (8097) et les provinces (50) incluant les municipalités et provinces insulaires 2°; le niveau autonome, les communautés autonomes (17)

* Informations issues de la publication de la Commission Européenne, "Les communes et l'Europe - guide pratique des jumelages" 1997 263p. Cet ouvrage donne des renseignements sur l'organisation territoriale des Etats de l'Union européenne ; ces informations sont susceptibles de changer suivant l'évolution de l'organisation territoriale des Etats.

1. CONTACTS ET SOURCES

A/ Contacts

* communes et provinces

FEDERATION ESPAGNOLE DES MUNICIPALITES ET PROVINCES (FEMP)

- Mme Luz ROMERO ROMERO, Directrice du Département des Relations Internationales

- Mme Rosa MARERA

Un questionnaire a été envoyé mais Mme ROMERO m'a fait parvenir deux rapports sur la coopération décentralisée des collectivités locales, l'un réalisé sur la période antérieure à 1993 et l'autre sur la période 1998-1999. Les informations contenues dans les documents répondent aux questions figurant dans le questionnaire. Le courrier accompagnant les rapports précise certains points.

L'Association dispose de peu d'informations sur les activités de coopération internationale dont la définition est précisée ci-dessous, des communes et provinces espagnoles. Mme MARERA m'a transmis quelques informations.

* gouvernements autonomes

SECRETARIAT D'ETAT POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE ET POUR L'AMERIQUE LATINE (SECIPI)

M. Luis TEJADA, Chef du Bureau de la Planification et de l'Evaluation

Un rapide entretien a eu lieu. Le collaborateur de mon interlocuteur, M.SOTO, enverra le questionnaire dûment rempli début septembre accompagné de documents.

B / Sources Bibliographiques

* municipalités et provinces

- *Rapports de 1993 et 1998-1999 sur la coopération décentralisée des collectivités locales, provinces et municipalités* élaborés par la Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces (FEMP)

- *Guide de présentation de la Confédération des fonds de coopération et de solidarité*, publié par la Confédération des Fonds de Coopération et de Solidarité, octobre 2000

- "*Cooperación descentralizada, un nuevo modelo de relaciones Norte-Sur ?*" sous la direction de José Ramon GONZALEZ PARADA, Institut Universitaire de Développement et Coopération de l'Université Complutense de Madrid, 1998

2. ETAT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE EN ESPAGNE

2-1. Eléments communs aux municipalités, provinces et gouvernements autonomes

- Définition :

.../...

Les différents entretiens amènent aux conclusions qui suivent. En Espagne, le terme « coopération décentralisée » est réservé pour les relations nord-sud, les relations Nord-Nord sont incluses dans le terme « coopération internationale » tandis que la notion de « coopération non gouvernementale » est désormais utilisée pour qualifier les actions des ONG. La coopération au développement est définie comme l'ensemble des ressources et compétences que l'Espagne met à disposition des pays en développement, afin de faciliter et d'impulser leur progrès économique et social et de contribuer à l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes dans le monde.

• **Cadre juridique :**

Il existe une Loi sur la coopération décentralisée n°23/98 du 7 juillet 1998 sur la coopération internationale au développement. Cette loi comble le vide juridique de l'article 149 de la Constitution de 1978 qui ne précisait pas le rôle des autorités locales en matière de relations internationales et concerne l'ensemble des institutions de l'Etat, tant centrales que décentralisées. De plus, vu l'augmentation progressive des budgets consacrés à la coopération internationale entre les différents organes publics et l'Etat, cette Loi favorise la complémentarité et la coordination entre les différentes institutions publiques.

La Loi a établi également, la liste des organes pouvant proposer et exécuter des actions s'inscrivant dans la politique de coopération, liste parmi laquelle se retrouvent les communautés autonomes et les autres collectivités locales.

• **Organisation administrative de la coopération décentralisée :**

Le rôle du Secrétariat d'Etat pour la Coopération internationale et pour l'Amérique Latine (SECIPI)

La Loi sur la coopération de 1998 a créé des instruments pour la planification, le suivi et l'évaluation des différentes ressources financières mobilisées pour la coopération.

Les instruments de planification de la coopération internationale sont les suivants :

- le Plan Directeur d'une durée de 4 ans, élaboré par le Secrétariat d'Etat pour la Coopération Internationale et avec l'Amérique Latine
- les plans annuels qui présentent les objectifs, les priorités et les financements prévus par le Plan Directeur.

Le rôle de la Commission Interterritoriale de Coopération au Développement

La Loi de 1998 a créé un organe de consultation et de coordination qu'est la Commission Interterritoriale de Coopération au Développement.

La Commission Interterritoriale de Coopération au Développement est un organe de coordination et de concertation entre les institutions publiques qui apportent une contribution financière en faveur de l'aide au développement. Elle regroupe 19 représentants des différents ministères, 19 représentants des gouvernements autonomes (17 communautés autonomes, Ceuta et Melilla) et 19 représentants des autres collectivités locales. Le décret royal n° 22/2000 du 14 janvier 2000 fixe les compétences, les fonctions, la composition et l'organisation de cet organe.

Bien que disposant d'une autonomie budgétaire, les communautés autonomes et les autres collectivités locales doivent selon la Loi de 1998 respecter les lignes générales des priorités établies par les plans.

Contrôle :

Un contrôle des budgets des collectivités locales alloués à la coopération décentralisée est effectué par le SECIPI.

2-2° /COMMUNES ET PROVINCES :

Les rapports de 1993 et de 1998-1999 de la FEMP et l'étude publiée par l'Université Complutense de Madrid permettent de dresser un bref historique de la coopération décentralisée. La coopération décentralisée tire son origine de la tradition, celle des jumelages de villes et de la collaboration entre collectivités situées dans une zone frontalière et coopérant en vue de trouver des solutions à des problèmes communs. C'est à partir de 1985, qu'ont commencé à se multiplier les initiatives en faveur de la coopération au développement. En 1992, les budgets alloués à la coopération décentralisée par les municipalités, les conseils provinciaux et les communautés autonomes commencent à être comptabilisés dans le Plan annuel de coopération internationale (PACI), établi par le gouvernement central. En 1995, les budgets consacrés à la coopération décentralisée triplent par rapport à l'année précédente, conséquence de la mobilisation nationale de 1994 en faveur de la mise en application des 0,7 % du PNB consacré à l'aide au développement.

L'année 1995 marque une nouvelle dynamique dans le processus de coopération décentralisée. La coopération décentralisée commence à se généraliser dans les communes et provinces, sur l'ensemble du territoire national, même s'il subsiste des disparités. L'idée de créer une ligne budgétaire spécifique à ce secteur gagne de l'ampleur. Enfin, la coopération décentralisée n'est plus le fait des petites et moyennes communes ; les grandes villes prennent un poids beaucoup plus important, si l'on se réfère au critère budgétaire.

Cadrage juridique :

Les collectivités locales espagnoles ont signé soit des chartes de jumelages ou des accords de coopération. Les rapports de 1993 et 1998-1998 de la FEMP révèle que les collectivités espagnoles ont signé très peu d'accords de jumelages avec des collectivités territoriales des PVD, ce qui favorise pourtant une coopération directe. Les jumelages avec des villes des PVD sont surtout le fait de petites municipalités qui veulent s'impliquer dans la coopération au développement, ce qui contribue à développer la connaissance et des échanges mutuels. Des conventions inter-municipales de coopération ont été signées par des municipalités espagnoles de grande taille disposant de capacités de gestion et d'un degré de développement technologique avancé. En 1998, on comptait plus de 300 communes espagnoles impliquées dans la coopération décentralisée.

Organisation – réseaux de collectivités :

La Fédération espagnole des Municipalités et Provinces (FEMP)

La Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces est à la fois un bureau d'informations et d'assistance technique pour ses membres. Elle s'occupe uniquement de la coopération décentralisée au développement.

La FEMP dispose depuis 1994 d'une section de solidarité internationale qui se charge notamment de la collecte des informations relatives à la coopération décentralisée, de l'organisation des journées de coopération décentralisée, des séminaires et des formations dans ce domaine.

Organisation interne des collectivités

Il n'y aurait pas de modèle d'organisation interne. Certaines collectivités locales possèdent un service dédié aux affaires internationales ou c'est la commission à la coopération ou le service du développement local qui s'occupe du suivi des projets. Lorsqu'il s'agit d'une gestion directe, d'autres communes ou provinces ont un service des relations internationales et un service des affaires européennes.

L'évaluation des actions des conseils provinciaux et des municipalités se fait soit en interne ou peut être réalisée par des consultants, des ONG, le Ministère ou la Commission européenne (dans le cadre de la coopération avec l'Union européenne).

Les régions les plus actives, selon le rapport de 1998-1999, en tenant compte du critère budgétaire, sont Madrid, le Pays basque, la Catalogne et l'Andalousie qui concentrent plus de 70 % des fonds alloués à la coopération au développement par les conseils municipaux et provinciaux.

Les fonds de coopération et de solidarité

Les fonds de coopération et de solidarité sont des organismes à but non lucratif qui réunissent des communes, des provinces et d'autres institutions publiques et privées, qui se sont regroupés en 1995 en confédération. Au nombre de huit, ils participent au développement de la coopération décentralisée. En 2000, 183 projets de coopération et de sensibilisation des populations ont été montés. Ces fonds constituent un dispositif unique dans le domaine de la coopération décentralisée en Union européenne.

Partenariats :

Les collectivités locales délèguent essentiellement la gestion de leurs actions à des ONG et autres organisations locales.

◆ Les municipalités et les provinces espagnoles octroient 85 % de leur budget consacré à la coopération au développement à des ONG qui obtiennent ces subventions lors de la tenue de la commission annuelle de sélection des projets.

◆ 10 % des budgets dédiés à la coopération au développement sont orientés vers une coopération directe (de municipalité à municipalité), sans pour autant qu'une ONG ne puisse participer aux actions de coopération. Ces coopérations directes sont menées par des collectivités qui disposent de fonds importants et d'un service de coopération et travaillant sur la base d'un jumelage ou d'un accord avec un partenaire étranger.

◆ 5% des budgets sont alloués à l'aide humanitaire, à l'aide d'urgence et/ou aux campagnes de sensibilisation.

Les provinces et municipalités collaborent avec environ 711 organisations parmi lesquelles on distingue 422 ONG, 71 organismes religieux, 58 comités de solidarité dont les associations de solidarité avec le Sahara et 160 autres organisations diverses, et auxquelles elles accordent des subventions. En 1995, on dénombrait 474 organisations.

Domaines d'intervention :

Avec les PVD, il s'agit d'aide au développement ; les secteurs privilégiés sont l'éducation, l'équipement social et l'habitat, la santé, le secteur productif, l'environnement, les femmes et les micro-projets, l'aide humanitaire et la sensibilisation.

A titre indicatif, les informations communiquées montrent qu'avec les collectivités des pays de l'Union européenne, les thèmes principaux sont : l'éducation, la formation, l'environnement, la jeunesse, l'enfance, les femmes. Il existe aussi des échanges de fonctionnaires et des formations sont organisées, cependant, c'est un secteur peu développé avec les collectivités de l'Union européenne.

Zones d'intervention :

Les collectivités locales espagnoles privilégient l'Amérique centrale et l'Amérique latine, en général, bien qu'elles manifestent de l'intérêt pour les pays d'Afrique du Nord.

Répartition des actions de coopération au développement en 1999 par aires géographiques en fonction du critère budgétaire

Aire géographique	%	Délimitation de l'aire géographique
Amérique centrale	26 %	(Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Le Salvador)
Communauté andine	23 %	(Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela)
Caraïbes	12 %	(Cuba, Haïti, République Dominicaine)
Cône sud	2 %	(Argentine, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay)
Asie	3 %	(tous les pays asiatiques sauf la Palestine)
Europe de l'Est	2 %	
Méditerranée	11 %	(pays arabes africains méditerranéens, Palestine, Sahara)
Afrique	11 %	(Afrique subsharienne, Mauritanie)
Espagne	10 %	(campagnes de sensibilisation)

Les actions des fonds de coopération et de solidarité sont dirigées vers les mêmes zones géographiques et dans des proportions similaires à celles des collectivités locales. En 2000, les actions se sont réparties de la façon suivante : Amérique centrale, Mexique et Caraïbes (43 %), Afrique (22 %), Amérique du Sud (21 %), Espagne (campagnes de sensibilisation, 7 %), Asie (4 %) et les Balkans (3 %).

Quelques données sur la coopération internationale :

Les programmes européens auxquels participent les collectivités sont par exemple Urb-al, Urb-as, Eco, Life, Socrates, Interreg pour la coopération transfrontalière... D'ailleurs, de plus en plus de municipalités participent aux programmes européens. L'Espagne est le pays qui bénéficie le plus des aides européennes.

Il existe des relations assez réduites avec l'Asie, les Etats-Unis et le Canada. Les projets de coopération concernent majoritairement la recherche, l'innovation, les technologies et sont menés en partenariat avec des centres de recherche et des universités.

Financements :

Les ressources financières proviennent exclusivement des budgets propres des communes et des provinces. Un suivi des dépenses affectées à la coopération décentralisée est effectué au sein des collectivités espagnoles. Les sommes affectées à la coopération décentralisée seraient les plus élevées d'Europe.

Tableau : Budget alloué par les communes de plus de 5000 habitants à la coopération décentralisée de 1994 à 1999 (en millions de pesetas)

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999 (p)
1 704	2 374	7 072	9 172	10 934	12 246	13 350

Source : Rapports sur la coopération décentralisée de 1993 et 1998-1999 de la FEMP

L'augmentation des financements est due surtout à la croissance des budgets plutôt qu'à l'accroissement du nombre de municipalités impliquées dans la coopération internationale au développement. La répartition en % des budgets alloués à la coopération décentralisée entre les municipalités et les conseils provinciaux, les municipalités et conseils provinciaux insulaires est la suivante :

	1994	1996	1998	1999
Municipalités	62 %	74 %	69 %	70 %
Conseils provinciaux, municipalités et conseils provinciaux insulaires	38 %	26 %	81 %	30 %

Source : Rapport sur la coopération décentralisée de 1998-1999 de la FEMP

Les fonds municipaux de coopération et de solidarité internationale gèrent environ 6,5 % du budget total consacré à la coopération décentralisée par les municipalités et les conseils provinciaux. Ces fonds contribuent donc à hauteur de 11 % du financement total de la coopération décentralisée.

2-3° /COMMUNAUTES AUTONOMES :

En matière de coopération décentralisée, les gouvernements autonomes signent des conventions ou accords de collaboration avec l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI).

Le Secrétariat d'Etat pour la coopération internationale et pour l'Amérique latine (SECIPI) recueille et analyse les dépenses engagées en matière de coopération par les communautés autonomes.

Les gouvernements autonomes signent également des accords avec d'autres collectivités locales situées dans l'Union européenne.

COOPERATION DECENTRALISEE EN FINLANDE

Entretien avec M. Heikki Telakivi, Association finlandaise des pouvoirs locaux et régionaux :

Cadre juridique :

Le « Municipal Act » donne un mandat général aux collectivités locales pour s'impliquer dans les domaines qui semblent opportuns et bénéfiques pour l'intérêt général, l'action internationale des collectivités s'inscrit donc dans la tradition et l'interprétation de l'acte municipal. Il n'y a pas de législation spécifique habilitant les collectivités locales à s'engager dans le champ de l'International. D'autre part, les actions de coopération doivent toujours s'intégrer dans le programme d'un service précis, par le service Santé ou Enseignement. Les régions et les communes sont actives dans le domaine de la coopération internationale mais suite à la dynamique de régionalisation européenne, les régions ont tendance à devenir les acteurs clés de ce secteur. Il existe des « contrats de jumelage » mais ceux-ci sont toujours très généraux.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

L'association finlandaise des pouvoirs locaux et régionaux compte 350 employés et 600 entreprises membres. Son budget est de 120 millions de FF par an. Son but est triple :

- promouvoir la coopération internationale des villes et municipalités
- favoriser l'implication des collectivités finlandaises dans les programmes de l'Union Européenne
- s'affirmer comme un centre de ressource (statistiques et informations) pour les collectivités locales.

Les Conseils régionaux ont souvent également une fonction d'appui-conseil des villes dans leurs actions de coopération internationale, des consultants peuvent être engagés pour la recherche de fonds. Les villes travaillent en partenariat avec de nombreuses communautés et organisations caritatives, seules les grosses collectivités emploient du personnel pour assurer le suivi des actions de coopération, ces personnels sont en général rattachés au maire.

Partenariats :

Il faut savoir que 90 % des villes finlandaises sont jumelées avec au moins une ville étrangère. Cependant, les ONG sont très souvent utilisées comme opérateurs par les collectivités, les entreprises de la collectivité participent également dans les projets de coopération internationale parfois jusqu'à hauteur de 40 % de la ligne budgétaire. Les programmes européens se multipliant, de nombreuses collectivités prennent part depuis 5 ans environ à des actions de coopération provenant des programmes européens.

Domaines d'intervention :

Les secteurs d'intervention pour l'action internationale des collectivités sont très pragmatiques : par exemple, une coopération peut s'inscrire dans le domaine de la santé au travers d'un programme plus général mené par les services Santé. Les actions de coopération doivent promouvoir le développement local, par exemple le développement économique par la promotion des petites entreprises dans la municipalité. Les collectivités sont actives également dans les échanges de savoir-faire. Des collectivités finlandaises participent notamment au programme TACIS de l'Union Européenne (3 millions d'euros) visant l'appui-formation aux collectivités locales russes.

Zones d'intervention :

Les actions de coopération internationale des collectivités visent avant tout trois zones :

- les régions transfrontalières
- les pays baltes
- la Russie

Financements :

La majorité des financements proviennent de l'Union Européenne dans la mesure où les collectivités cherchent toujours à s'inscrire dans les programmes européens. L'Etat finlandais peut apporter un financement par l'intermédiaire du Congrès des pouvoirs locaux qui vérifie que le projet s'inscrit bien dans l'intérêt général. Les villes sont alors invitées à répondre à des appels d'offre du gouvernement.

Contrôle :

Il n'y a pas de contrôle de légalité spécifique assuré par les autorités mais les entreprises de la collectivité peuvent vérifier qu'il y a bien un intérêt général dans l'action de coopération engagée. En ce qui concerne les programmes européens, les procédures sont très contraignantes et contrôlées. Lorsque des actions de coopération sont menées dans des pays en développement, celles-ci sont généralement gérées par des ONG qui sont évaluées.

COOPERATION DECENTRALISEE EN IRLANDE

Entretien avec M. Liam Kenny, Représentation des Comtés irlandais :

Cadre juridique :

Il n'existe pas en Irlande de loi générale habilitant les collectivités locales à mener des actions de coopération internationale. En revanche, celle-ci ont le pouvoir de mener de telles actions si cela s'inscrit dans l'intérêt général de la collectivité. Les collectivités possèdent donc une compétence implicite dans ce domaine, des actions de coopération internationale peuvent être menées par tous les types de collectivités.

Organisation des services-réseaux de collectivités :

Les associations de collectivités locales n'ont pas de fonction particulière en matière de coopération internationale, les collectivités locales sont indépendantes et possèdent leur propre personnel pour mener leurs actions. Cependant, l'Institut d'Administration Publique coordonne la plupart des programmes européens auxquels prennent part les collectivités irlandaises. Cet institut joue également un rôle de conseil auprès des personnels des collectivités pour des projets de développement en Europe de l'Est et en Afrique.

Partenariats :

La plupart des actions de coopération des collectivités locales se manifestent sous la forme de jumelages avec d'autres collectivités étrangères, principalement en Europe.

Domaines d'intervention :

Les secteurs d'intervention sont variables et s'accordent en général avec les domaines d'intervention définis dans les programmes. En ce qui concerne les jumelages, les actions restent très classiques.

Zones d'intervention :

La majorité des projets de coopération des collectivités locales irlandaises concerne l'Europe de l'Ouest en raison notamment des nombreux programmes européens proposés ; les actions vers les pays en développement demeurent très marginales.

Financements :

Pour financer les actions qui relèvent des jumelages, les collectivités locales utilisent leurs fonds propres, en revanche, les fonds européens sont la principale source de financement pour des projets plus importants.

Contrôle :

Il n'existe pas de contrôle de légalité, les seuls contrôles constituent les contraintes exigées par les procédures dans le cas des programmes européens ou les audits éventuellement requises pour la réalisation des projets. Il y a très peu d'évaluation de projet.

COOPERATION DECENTRALISEE EN ITALIE

* NOTE : 3 niveaux de collectivités locales : 1° les communes (8 104), 2° les provinces (100) et les provinces autonomes (2) et 3° les régions (20).

* Informations issues de la publication de la Commission Européenne, "*Les communes et l'Europe - guide pratique des jumelages*" 1997 263p. Cet ouvrage donne des renseignements sur l'organisation territoriale des Etats de l'Union européenne ; ces informations sont susceptibles de changer suivant l'évolution de l'organisation territoriale des Etats.

1. CONTACTS ET SOURCES

A / Contacts

* communes

- Mme Simoneta PAGANINI, Responsable des Relations Internationales de l'ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNES ITALIENNES (ANCI)

Un entretien téléphonique a eu lieu.

* provinces

- Mme Luisa GOTTARDI, Responsable des Relations Internationales de l'UNION DES PROVINCES ITALIENNES (UPI)

Le questionnaire a été envoyé et retourné par Mme GOTTARDI

* régions

- M. Andrea CIAFFI, Responsable des Relations Internationales de la CONFERENCE DES PRESIDENTS DE REGIONS

Un court entretien téléphonique a eu lieu. Le questionnaire a été envoyé à M. CIAFFI et se trouve en attente de réception.

B / Sources

<http://www.oics.it>, site internet de l'Observatoire Interrégional à la Coopération au Développement (OICS)

2. ETAT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE EN ITALIE

Selon Mme GOTTARDI, tous les niveaux de collectivités locales (communes, provinces et régions) peuvent légalement s'impliquer dans des actions de coopération décentralisée.

2-1° /COMMUNES :

Le développement de la coopération au développement, au niveau communal a connu son véritable boom dans les années 90, à la fin du conflit en Bosnie. Dans les années 50 et 60, les jumelages avec les municipalités d'Europe orientale ont connu un fort développement. Certains de ces jumelages sont devenus inactifs tandis que d'autres se sont transformés en projets de coopération au développement ou d'aide d'urgence.

Cadre juridique :

Il existe une Loi de coopération n° 49/87 dite *Loi de la coopération au développement* qui date du 26 février 1987 concernant uniquement les pays en développement et les pays émergents de l'Est qui autorise les municipalités à s'impliquer dans des activités de coopération décentralisée. La réforme de cette loi n'a pas encore abouti. Le projet de loi a été présenté pour la première fois au Sénat le 29 septembre 1999. Elle est en discussion actuellement au Parlement. La loi de 1987 ne définit pas clairement le rôle des municipalités et des

.../...

provinces en matière de coopération internationale. Les municipalités en attendent une meilleure reconnaissance de leurs actions et initiatives.

La Loi de 1987 autorise l'ANCI (Association Nationale des Communes Italiennes) à participer aux programmes du Ministère des Affaires Etrangères en matière de coopération avec les PED.

De plus, l'article n°68 de la Loi sur les finances locales et la comptabilité publique du 19 mars 1993 autorise les communes et les provinces italiennes à consacrer jusqu'à 0,80 % de leur budget primitif (prévisionnel) à des programmes durables de coopération décentralisée au développement et à des interventions de solidarité internationale.

Les municipalités peuvent participer aux programmes (la Loi ne le leur interdit pas) de coopération internationale mis en place par les Régions qui disposent de pouvoirs plus étendus (pouvoir législatif) dans ce domaine car elles peuvent créer des lois sur la coopération.

Bien que la Loi ne concerne que les PED et les pays de l'Est, Mme Gottardi précise que la coopération décentralisée en Italie regroupe comme en France, les actions de coopération entre des collectivités territoriales italiennes et des collectivités territoriales situées dans le monde entier.

Nature juridique des relations de coopération :

Généralement, les municipalités comme les régions et provinces signent des conventions. L'Association Nationale des Communes Italiennes (ANCI) encourage ses membres à signer des conventions, de façon systématique, car l'existence d'un accord formalisé est un signe de stabilité des relations. Au niveau de la coopération décentralisée multilatérale, dans le cadre par exemple des programmes internationaux de développement humain mis en place par le PNUD, un accord formalisé est toujours signé par la ville italienne avec l'institution internationale. La coordination des projets de coopération décentralisée multilatérale a été confiée par le Ministère des Affaires étrangères à l'ANCI. Une centaine de municipalités participent au programme IDH du PNUD.

Organisation des services- réseaux de collectivité :

L'ANCI (Association Nationale des Communes Italiennes) regroupe environ 6 000 municipalités, soit presque la quasi-totalité de la population italienne. Il existe des représentations régionales de l'ANCI. L'ANCI ne mène pas directement d'actions. Au même titre que l'Union des Provinces Italiennes (UPI), elle coordonne les programmes gérés par le Ministère des Affaires Etrangères en faveur des pays en développement. Elle participe en tant que coordinateur à un programme initié par la Banque Mondiale en Afrique ou par le PNUD et fait donc appel aux municipalités pour la réalisation concrète des projets.

A titre indicatif, selon les informations communiquées, les régions italiennes les plus actives sont celle de Toscane, de Emilie Romagne, de Lombardie, de Vénétie et de Piémont. Le Nord de l'Italie serait beaucoup plus actif en matière de coopération décentralisée que le Centre et le Sud du pays.

Partenariats :

Les communes agissent directement en engageant leurs structures opérationnelles et leurs fonctionnaires ou elles font appel à des ONG car ce sont souvent ces dernières qui ont pris les contacts à l'étranger. De grandes villes comme Rome, Gênes ou Milan ont des services spécialisés en coopération internationale qui sont chargés de mener des actions de coopération. Les municipalités peuvent aussi réunir des *comita locale* (groupe de travail) pour monter les programmes avec leurs différents partenaires (ONG, associations, services opérationnels de la municipalité, agences privées assurant une mission de service public...). En ce qui concerne

par exemple le domaine du développement économique, les *comita* réunissent des organismes de micro-crédits, des PME, des confédérations d'artisans etc.

Domaines d'intervention :

Les domaines sont multiples pour les actions de coopération avec la zone hors Union Européenne : renforcement institutionnel, formation de personnel communal, environnement, eau/assainissement/électricité, culture, social, développement économique.

Eau/assainissement/électricité : ce secteur qui relevait jusqu'à récemment des communes a été privatisé. Ces services sont assurés par des agences privées et autonomes qui sont parfois fédérées. Ces agences travaillent seules ou en collaboration avec les municipalités pour monter les projets.

Le développement économique connaît un certain essor.

La coopération avec les collectivités de l'Union européenne se fonde sur des thèmes tels que la culture, l'environnement soit directement ou à travers des programmes européens comme Eurocities dont Bologne, Gênes, Milan sont membres. Dans certains cas, les programmes communautaires tels que Phare, Tacis sont utilisés pour la coopération avec les pays européens en adhésion.

Zones d'intervention :

Outre les régions européennes concernées par la coopération transfrontalière et les programmes européens portant sur des thématiques définies, les municipalités interviennent dans les pays en développement. Toutes les zones du monde sont concernées avec plus ou moins d'importance.

Les Balkans (Albanie, Kosovo et Yougoslavie) et la Méditerranée du Sud (Tunisie, Maroc, Algérie (quelques contacts)), les pays d'Europe souhaitant adhérer à l'Union européenne (Roumanie, Pologne, Bulgarie) et le Moyen Orient (Palestine) sont les deux zones de prédilection car l'Italie vise à occuper une position géostratégique dans cette région.

Il y a eu par le passé d'intenses courants d'échanges avec l'Amérique Latine, ce fut le cas au Salvador, au Nicaragua ; certes les actions sont en régression, mais encore importantes. Aujourd'hui, dans le cadre du nouveau programme URB-AL, des projets pourront être développés davantage avec l'Amérique Latine. Actuellement, des projets sont montés avec l'île de Cuba, dans le cadre de projets multilatéraux de développement humain. On compte environ 80 petites municipalités italiennes, qui ont groupé leurs efforts, pour monter des projets avec des villes cubaines.

En Afrique noire, les pays les plus concernés sont le Mozambique et l'Ethiopie (peu en coopération décentralisée municipale non multilatérale). Les villes s'orientent davantage maintenant vers deux pays : l'Afrique du Sud et l'Angola, où il existe déjà des courants d'échanges bilatéraux.

En Asie : ce sont la Chine et le Vietnam (par exemple : un projet a été conçu autour de la production de la soie), mais la coopération décentralisée y est faible

Financements :

- Les fonds propres des communes, selon la loi de 1993 : jusqu'à 0,80 % du budget primitif des municipalités. Ce sont surtout leurs fonds propres ainsi que les collectes de fonds auprès de la population italienne et des ONG qui financent les projets.

- Les fonds européens. Certaines collectivités mobilisent également les fonds des programmes de coopération européens destinés aux pays ACP.

- L'Etat via le Ministère des Affaires Etrangères finance les programmes multilatéraux (PNUD) Par contre, si légalement, le MAE peut cofinancer les projets non multilatéraux des municipalités et des autres collectivités locales, dans les faits, celui-ci éprouve encore des difficultés à financer les activités des municipalités car la loi n'a défini aucune procédure en la matière.

2-2° /PROVINCES :

Cadre Juridique :

La Loi n° 49/1987 appelée *Loi de la coopération au développement* qui date du 26 février 1987 concernant uniquement les pays en développement et les pays émergents de l'Est autorise les provinces à s'impliquer dans des activités de coopération décentralisée..

La Loi de 1987 autorise l'UPI (Union des Provinces Italiennes) à participer aux programmes du Ministère des Affaires Etrangères en matière de coopération avec les PED.

De plus, l'article n°68 de la *Loi sur les finances locales et la comptabilité publique* du 19 mars 1993 autorise les provinces italiennes à consacrer jusqu'à 0,80 % de leur budget à des programmes durables de coopération décentralisée au développement et à des interventions de solidarité internationale.

Les provinces peuvent participer aux programmes (la Loi ne le leur interdit pas) de coopération internationale mis en place par les Régions. Dans ce cas, les lois régionales s'appliquent à leurs actions.

Nature juridique de la relation de coopération :

Les provinces italiennes n'ont aucune obligation légale de signer un accord formalisé pour développer leurs actions. Généralement, elles signent des accords. **Actuellement, 20 provinces sur 102 que compte l'Italie ont engagé dans des actions de coopération décentralisée.**

Partenariats :

Il existe un Observatoire Interrégional de Coopération au Développement (OICS), créé en 1991, sous forme d'association d'autorité publique à but non lucratif et de droit privé qui regroupe des membres associés que sont les représentants des régions et des provinces autonomes et des membres observateurs suivants : le Ministère des Affaires Etrangères, l'Union des Provinces Italiennes (UPI), l'Association Nationale des Communes Italiennes (ANCI) et les ONG. Les missions de cette association sont variées. Les missions principales sont de stimuler et de favoriser l'activité de coopération internationale décentralisée des Régions, des Provinces autonomes et des collectivités locales sur les territoires des pays émergents et en développement du Sud et de l'Est.

De même que l'ANCI, l'UPI s'implique dans la coopération décentralisée multilatérale en concluant des accords de coopération et en accompagnant le développement du programme. Par exemple, elle a signé récemment un accord-cadre avec la FAO.

Pour mener à bien leurs actions de coopération, chaque province dispose d'un personnel et d'un office international qui collaborent avec les ONG.

Les programmes de coopération sont évalués par des commissions spécifiques propres aux provinces.

Domaines d'intervention

Ce sont principalement, la formation professionnelle, l'assistance technique, le renforcement institutionnel, la culture et les services sociaux.

Zones d'intervention

Les collectivités interviennent majoritairement en Méditerranée, en Afrique subsaharienne, dans les pays de la Corne de l'Afrique, en Amérique centrale et du sud.

Financements

Les provinces italiennes utilisent leurs ressources propres et font également appel à des cofinancements du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Union européenne.

2-3° /REGIONS ET PROVINCES AUTONOMES :

Cadre juridique :

Le projet de Loi visant la modernisation de la Loi sur la coopération internationale décentralisée est en attente au Parlement depuis février 2001. Mon interlocuteur pense que cette Loi, suite aux récents changements politiques va être approuvée ; cette Loi donne plus de pouvoirs aux communes, provinces et régions italiennes.

Neuf régions italiennes ont élaboré des lois régionales sur la coopération décentralisée au développement selon Mme GOTTARDI de l'UPI.

Le site de l'Observatoire Interrégionale de Coopération au Développement comporte des informations juridiques telles que les lois régionales en matière de coopération décentralisée.

Quelques exemples de lois régionales en matière de coopération décentralisée au développement :

- Emilie Romagne : Loi régionale n° 18 du 9 mars 1990 sur la participation de la région Emilie Romagne au programme étatique de coopération avec les pays en voie de développement
- Lombardie : Loi régionale n° 20 du 5 juin 1989 intitulée « La Lombardie pour la paix et la coopération au développement ».
- Toscane : Loi régionale n° 17 du 23 mars 1999 sur la promotion des activités de coopération et de partenariat international au niveau local et régional.
- Vénétie : Loi régionale n° 55 du 16 décembre 1999 sur l'intervention régionale pour la promotion des droits humains, la culture de la paix, la coopération au développement et la solidarité
- Piémont : Loi régionale n° 67 du 17 août 1995 sur l'intervention régionale pour la promotion de la culture et de l'éducation pour la paix, pour la coopération et la solidarité internationale.

Nature juridique de la relation de coopération

Les régions collaborent avec d'autres régions d'Europe et de la Méditerranée, dans le cadre de programmes communautaires et transfrontaliers.

3. DIFFICULTES

3-1. Communes

L'éloignement des pays et le manque de ressources financières constituent un frein pour certaines communes. Il n'y a pas de coordination des actions des communes sauf dans le cadre des programmes multilatéraux.

.../...

L'association nationale des communes italiennes connaît d'énormes difficultés pour recenser les projets des municipalités et ne peut donc pas avancer de données statistiques. Elle rencontre également des difficultés de communication pour joindre les bons interlocuteurs. Une enquête avait été menée, mais les résultats ont été réellement insuffisants.

COOPERATION DECENTRALISEE AU LUXEMBOURG

* NOTE : 1 seul niveau de collectivité, les communes au nombre de 118

* Informations issues de la publication de la Commission Européenne, "Les communes et l'Europe - guide pratique des jumelages" 1997 263p. Cet ouvrage donne des renseignements sur l'organisation territoriale des Etats de l'Union européenne ; ces informations sont susceptibles de changer suivant l'évolution de l'organisation territoriale des Etats.

1. CONTACTS ET SOURCES

A / Contacts

- M. Alphonse CRUCHTEN
SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

- M. Olivier MAES
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, Direction de la Coopération au Développement

B / Sources

Aucune

2. ETAT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU LUXEMBOURG

Cadre juridique :

Les entretiens laissent supposer qu'il n'existe pas de cadre législatif spécifique relatif à la coopération décentralisée. La notion d'« intérêt local » prime. Cette notion se base sur des textes juridiques d'origine française, datant du 18ème siècle.

Le Ministère des Affaires Etrangères incite les collectivités locales à initier des actions de coopération internationale et cherche à encourager les collectivités afin qu'elles sensibilisent leurs populations à la coopération au développement. Cependant, son action est limitée car le Ministère de l'Intérieur est réticent dans la mesure où il considère que la coopération internationale doit demeurer le monopole de l'Etat. En effet, en 2000 une commune du Luxembourg avait monté un projet de coopération technique avec une ville d'Europe de l'Est en matière d'assainissement, ce projet n'a pas reçu l'agrément du Ministère des Affaires Etrangères et a donc été abandonné.

Aucune évolution ne semblerait envisageable sur le plan juridique selon M. MAES. Par ailleurs, la population se sent peu concernée par la coopération au développement.

La coopération décentralisée concerne uniquement les pays en développement. Elle n'inclut donc ni la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales luxembourgeoises, la Région Lorraine et la Wallonie (Belgique), ni les traditionnels jumelages avec des collectivités locales européennes (33 communes luxembourgeoises sont jumelées avec des villes européennes).

Nature juridique de la relation

Généralement, il n'y a pas de conventions qui sont signées entre les partenaires. Trois villes ont eu recours au jumelage avec des villes des pays en développement pour instaurer des relations durables. Ce sont donc des coopérations directes avec des municipalités dans les PED.

Organisation des services-réseau de collectivités

Les villes luxembourgeoises sont membres du Syvicol ((Syndicat des villes et communes luxembourgeoises) qui regroupe toutes les communes du pays.

Quelques villes luxembourgeoises sont membres du réseau de l'ALLIANCE DU CLIMAT dont le siège international se trouve à Francfort ; il y a un siège local à Luxembourg. Ce réseau s'est créé suite à la Conférence mondiale de Rio en 1992 sur le thème de la protection de l'environnement. Ce qui a permis à certaines villes de s'intégrer dans le champ de la coopération internationale au développement. Ainsi, elles ont pu entrer en contact avec les ONG travaillant dans les pays du Sud. Une charte a été élaborée au niveau local et 48 % de la population est concernée soit 209 254 habitants soit 19 communes sur les 118 que compte le pays. Les villes et communes luxembourgeoises participent au réseau CCRE (Conseil des Communes et Régions d'Europe).

Partenariats :

Les communes luxembourgeoises travaillent essentiellement avec les ONG reconnues. Il existe 74 ONG habilitées par l'Etat à recevoir des cofinancements du Ministère des Affaires Etrangères. La plupart des ONG sont situées dans la capitale. Certaines, qui ont le statut d'associations, ont été d'ailleurs créées à l'instigation des collectivités. Ces structures associatives ont ensuite été agréées par le MAE. Seules les ONG luxembourgeoises reçoivent des fonds des collectivités. Ces ONG sont reconnues par le Ministère de la Coopération qui coordonne les projets de coopération internationale. Les bénéficiaires ne sont pas uniquement les collectivités locales étrangères. Les financements bénéficient indirectement aux municipalités (quartiers, villes, villages) et à leurs associations.

Domaines d'intervention :

Il s'agit d'aide publique au développement multisectorielle, par exemple la santé, l'éducation, l'artisanat, l'aide humanitaire (catastrophes) Ces interventions à caractère humanitaire, passent également par des ONG et font l'objet de cofinancements du MAE.. Par exemple en 2000, une collecte de fonds a été organisée pour la reconstruction de maisons dans un village au Kosovo. 3 millions de FRF ont été recueillis par le biais du Syvicol. Ces fonds ont été reversés à une ONG.

Zones d'intervention :

Les zones d'intervention sont principalement l'Afrique noire et l'Amérique latine. En Afrique, se distingue le Cap-Vert qui est un pays prioritaire, par décision du gouvernement, car il y a actuellement une forte immigration de Cap-verdiens au Luxembourg via le Portugal. Des communes devaient intervenir au Cap-Vert pour aider à la création d'une association de villes mais les Français les ont devancés sur ce projet. En Amérique du sud, deux pays sont plus concernés : le Chili et l'Argentine ; il n'y a pas de raison particulière.

Financements :

Ce sont les ressources propres des collectivités qui financent les projets de coopération. Les communes financent les ONG sur leurs fonds propres. **Le soutien financier joue un rôle important car c'est quasiment la seule forme d'intervention. Rarement, les collectivités envoient des experts communaux dans les PED.**

A titre indicatif, selon le Ministère des Affaires Etrangères, le budget global alloué à la coopération internationale par l'ensemble des villes et communes luxembourgeoises est d'environ 8 millions de francs français en 2000 (c'est une estimation). La ville de Luxembourg, la capitale, possède à ce titre un budget de 2 millions de francs français en 2000.

Contrôle :

Aucune information n'a été communiquée à ce sujet.

COOPERATION DECENTRALISEE AUX PAYS-BAS

* NOTE : 2 niveaux de collectivités : 1° les communes (504 pour la partie continentale des Pays-Bas) et 2° les provinces (12)

* Informations issues de la publication de la Commission Européenne, "Les communes et l'Europe - guide pratique des jumelages" 1997 263p. Cet ouvrage donne des renseignements sur l'organisation territoriale des Etats de l'Union européenne ; ces informations sont susceptibles de changer suivant l'évolution de l'organisation territoriale des Etats.

1. CONTACTS ET SOURCES

A/ Contacts

* au niveau communal

- M. Frank HILTERMAN, Responsable des Affaires Européennes de l'ASSOCIATION DES MUNICIPALITES NEERLANDAISES (VNG)

Un entretien téléphonique a eu lieu. Le questionnaire dûment complété a aussi été renvoyé. Visite de M. HILTERMAN le 27/07/01.

- Mme Rinskje VAN DER VEE, Responsable de projet à VNG-International, filiale de l'Association des Municipalités néerlandaises, VNG

Le questionnaire a été renvoyé dûment complété.

* au niveau provincial

M. Henk VAN LEEUWEN, Responsable des Relations Internationales de l'ASSOCIATION DES PROVINCES NEERLANDAISES (IPO)

Un entretien téléphonique a eu lieu.

B/ Sources

* au niveau communal

Documents de présentation de VNG et VNG International, Documents de présentation des programmes étatiques de coopération décentralisée, fournis par VNG.

* au niveau provincial

Document sur les actions de coopération des provinces belges dans les PECOs et NIP (Nouveaux Pays Indépendants) d'Europe de l'Est, réalisé à l'automne 2000 par la Maison des Provinces Néerlandaises à Bruxelles en collaboration avec la Section Europe de l'Association des Provinces Néerlandaises.

2. ETAT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AUX PAYS-BAS

2-1°/COMMUNES

Au tout début des années 1970, plusieurs municipalités ont commencé à soutenir financièrement des initiatives dans les pays en développement et des organisations néerlandaises, ce qui a permis de lancer les bases de la coopération au développement. Les lignes budgétaires que les municipalités ont allouées à ces actions furent désapprouvées par les provinces. Des débats parlementaires suivirent en 1972. Suite à ces débats, les municipalités furent autorisées à se procurer les moyens de financer leurs projets de coopération au développement aux Pays-Bas et à développer des relations durables avec des partenaires situés dans les PVD.

Cadre juridique :

Les communes néerlandaises peuvent mener des actions de coopération décentralisée. **Il n'existe aucune loi ou article de loi spécifique concernant la coopération décentralisée.** La loi ne leur interdit pas. Les communes **peuvent donc « faire ce qu'elles veulent » dans les limites de leurs compétences fixées par la Constitution.** Les communes jouissent d'une grande liberté qui dépend de leurs initiatives. Néanmoins, le gouvernement

central peut annuler en vertu de l'article 132 de la Constitution, un accord s'il est contraire aux intérêts nationaux. Leurs actions doivent respecter la politique étrangère de l'Etat.

Les communes néerlandaises sont donc fortement impliquées dans la coopération décentralisée car elles disposent d'une très grande autonomie et beaucoup sont de grandes tailles ; il y a de nombreuses communes de plus de 10 000 habitants. En règle générale, la coopération s'opère avec des collectivités de niveau égal. La coopération internationale concerne les relations hors Union Européenne. La coopération transfrontalière est active avec des collectivités d'Allemagne et de Belgique.

Nature juridique de la relation de coopération

Les municipalités signent des conventions ou des accords de jumelage pour développer leurs projets communs. Certains jumelages de collectivités ont évolué vers des jumelages incluant des projets ou des programmes de coopération. Les accords formalisés se basent généralement sur le droit privé. Dans d'autres cas notamment en ce qui concerne la coopération transfrontalière, les accords sont régis par le droit public. De plus, la coopération décentralisée avec l'Allemagne et la Belgique se fonde sur des conventions de droit public. A côté des accords formalisés, coexistent des accords non formalisés.

Ainsi, 860 liens de coopération ont été recensés par VNG. **76 % des communes néerlandaises sont actives dans le domaine de la coopération internationale, soit 384 communes. Ce qui équivaut en moyenne à 2,24 liens par commune.** La coopération internationale concerne la coopération décentralisée hors Union européenne. 90 % des communes néerlandaises sont jumelées avec au moins une commune étrangère (460 communes sur les 504).

Organisation des services-réseaux de collectivité :

Organisation administrative de la coopération décentralisée

* Le rôle de l'Etat

L'Etat joue un rôle dans ce domaine puisqu'il a mis en place deux programmes de coopération internationale qui sont financés par le Ministère des Affaires Etrangères. Il s'agit du GST (Municipal Co-operation with Accession Countries) pour les pays d'Europe Centrale et Orientale y compris la Turquie, et le NIDCP (Netherlands Inter-municipal Development Co-operation Program), pour les pays en développement. **Ces programmes sont ouverts non seulement aux municipalités mais aussi aux provinces, aux entreprises ayant une mission de service public, aux offices locaux de l'eau, aux institutions ayant une responsabilité publique ainsi qu'à leurs associations de regroupement.**

Organisation des services-réseaux de collectivités.

La plupart des municipalités néerlandaises disposent d'un service international ou de coopération ou bien mobilisent leurs personnels des services opérationnels. Certaines font, dans quelques cas, appel à des sociétés privées. D'autres ont créé des associations, dans lesquelles plusieurs organisations de citoyens sont représentées ou travaillent en collaboration avec des ONG comme Novib ou SNV. Les villes appartiennent à des réseaux urbains internationaux tels que Eurocities.

L'Association des communes, VNG, emploie 500 personnes dont 35 travaillent à l'international au sein de VNG International, filiale de VNG, créée en 1993. Elle est membre de l'Union Internationale des Pouvoirs Locaux (IULA) et a des contacts avec des associations de collectivités locales européennes présentes à Bruxelles. Il faut préciser que cette association est à la fois un bureau d'information notamment sur les

programmes étatiques de coopération et d'assistance technique et de conseils aux collectivités. Elle facilite les contacts et la mise en place des projets depuis la signature de l'accord de coopération jusqu'à la réalisation et l'évaluation des projets.

Cette association dont le fonctionnement s'apparente à celle d'une entreprise mène des projets de coopération décentralisée sur des thèmes touchant à la démocratie locale. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 6 millions d'euros en 2000 et mène environ 40 projets par an. Elle coopère activement avec les autorités locales et leurs structures intermédiaires (écoles de formation et associations de municipalités) et conseille plusieurs administrations centrales dans leur processus de décentralisation.

L'Association des communes est également chargée de la mise en oeuvre des jumelages. Toutes les communes néerlandaises continentales (504) sont membres de VNG. Ses membres atteignent 510 si on y inclut Aruba et les Antilles néerlandaises.

Partenariats :

Il existe une grande liberté dans ce domaine, de multiples schémas de collaboration sont possibles d'après les informations communiquées par VNG et VNG-International. Les municipalités peuvent mener directement leurs projets, financer des ONG ou encore coordonner (maîtrise d'ouvrage) les projets ou faciliter l'organisation des acteurs de la coopération au niveau local. Cependant la grande majorité des communes mobilisent leur personnel ou collaborent principalement avec des ONGs locales et nationales telles que NOVIB (Association Néerlandaise pour la Coopération Internationale) ou SNV (Association Néerlandaise de Développement). Le recours à des sociétés privées est peu fréquent.

VNG International travaille en collaboration avec les ministères, les ONGs de développement et des sociétés privées, situés tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger.

Des échanges de citoyens et de fonctionnaires et élus se font entre les municipalités partenaires. Les communes néerlandaises apportent aux collectivités leur expertise et savoir faire dans les domaines de gestion communale et proposent aux élus et fonctionnaires des stages de formation.

Domaines d'intervention :

Les secteurs d'intervention pour l'action des communes sont très variés. Les communes néerlandaises apportent leur expertise dans les domaines de la finance, de l'environnement, de la gestion des déchets, du développement durable, de l'éducation, de la formation, de l'habitat et dans celui des groupes-cibles. Les principaux thèmes de coopération avec les PECO sont l'environnement, la culture, le tourisme, la santé, le développement local afin de faciliter leur accession à l'Union européenne.

Zones d'intervention :

Les municipalités développent leurs activités majoritairement en Europe : Europe de l'Ouest et Europe centrale et orientale (Roumanie, Bulgarie...), ces deux zones regroupent près de 80 % des actions. La coopération avec les collectivités locales en dehors de l'Europe existe.

Les autres zones d'intervention sont les pays en développement : l'Afrique, l'Amérique Latine ainsi que le Moyen orient et l'Asie. L'Afrique du Sud et le Nicaragua sont privilégiés pour des raisons politiques. Dans les PECO, la Pologne et la République tchèque sont les plus concernés.

La relation avec les collectivités des pays européens se base sur des échanges mutuels d'expériences et de savoir-faire tandis qu'avec les PED, il s'agit davantage d'aide au développement.

La répartition géographique des liens de coopération des municipalités néerlandaises est la suivante selon les statistiques de VNG-International :

- Europe Centrale et orientale : 284 liens soit 33 %
- Pays en développement : 153 liens soit 18 %
- Europe de l'Ouest : 399 liens soit 46 %
- Autres (Japon, USA inclus) : 25 liens soit 3 %

Financements :

Les municipalités des Pays-Bas disposent de plusieurs sources de financement :

- leurs fonds propres qui sont la source principale de financement : en moyenne, les municipalités dépensent 0,45 euros par habitant par an en matière de coopération internationale.
- les fonds alloués par le Ministère des affaires étrangères à travers les programmes GST et NIDCP. Le budget annuel alloué au programme NIDCP est d'un montant de 5,5 millions de florins (soit 2 495 791 euros) et celui du GST s'élève à 2 millions de florins (soit 907 560 euros) en 2000. Les municipalités peuvent ainsi obtenir des subventions pour les stages, des missions d'expertise et des programmes de formation.
- enfin certaines municipalités réussissent à obtenir des crédits de l'Union européenne qui peuvent financer jusqu'à 50 % des projets (ECOS-Ouverture, Aide européenne pour les Jumelages, Jumelages de villes du programme TACIS). Cependant, l'utilisation des crédits européens n'est pas très répandue au sein des communes néerlandaises.

VNG International mène environ 40 projets par an qui sont financés par le gouvernement néerlandais, l'Union européenne, les Nations Unies et la Banque Mondiale.

Contrôle :

La procédure d'évaluation varie d'une municipalité à une autre. Mais, dans tous les cas, un audit est à présenter. En général, l'évaluation des projets s'effectue en interne ou grâce à l'appui de l'Association des municipalités. Une évaluation politique est effectuée par le conseil municipal. Ainsi, les municipalités mettent au point un plan pluriannuel de leurs actions de coopération à réaliser, lequel fait l'objet d'une approbation du conseil municipal. Certaines évaluent leur politique internationale tous les 5 ou 10 ans. D'autres collectivités réalisent des analyses financières.

Généralement, le principal responsable du contrôle des actions est le conseil municipal. En fonction des ressources sollicitées, le contrôle légal relève d'un autre organe.

Il n'y a pas de contrôle de l'Etat dans ce domaine sauf lorsque les municipalités font appel à des cofinancements nationaux ou européens. Le gouvernement central est responsable de la gestion des fonds européens, par exemple les fonds structurels, et établit des lois spécifiques aux fonds européens. Dans, le cas où un cofinancement national est sollicité, des accords sont conclus entre le gouvernement central et la collectivité.

2-2° /PROVINCES

Cadre juridique :

Les provinces des Pays-Bas peuvent mener des actions de coopération internationale. La loi ne le leur interdit pas. Mon interlocuteur précise qu'il n'existe pas de texte juridique spécifique à ce secteur. Les provinces disposent d'une large autonomie.

Nature juridique de la relation de coopération :

L'enquête réalisée par l'Association des provinces révèle que dix des douze provinces néerlandaises sont impliquées dans la coopération internationale. Elles ont des accords généralement avec des entités territoriales de même niveau, mais il existe quelques accords avec des municipalités ou des organisations étatiques.

L'enquête de l'Association des provinces permet de dire que les relations de coopération s'inscrivent dans deux cadres :

- dans **60 %** des cas, il s'agit d'une **coopération durable** où un document de coopération est signé. Ce document qui peut être un protocole de coopération, un traité d'amitié, une entente, une lettre d'intention etc, est signé soit par le Commissaire de la reine (chef de l'exécutif et représentant de l'Etat dans la province) pour le compte de la province ou soit par un membre du gouvernement provincial responsable des relations internationales. Ces accords de coopération sont signés avec des provinces étrangères dans le respect des engagements internationaux du gouvernement central. Par contre, il n'y a aucun contrôle de l'Etat.
- ou sont ponctuelles dans **40 % des cas**. Ainsi, la province participe à un projet qui s'inscrit dans les programmes gouvernementaux ou européens et ne prend aucun engagement politique ni ne signe d'accord de coopération. Les relations bilatérales sont majoritaires.

Organisation des services - réseaux de collectivités

Les provinces disposent d'un service de relations internationales et de coopération au sein duquel un coordinateur spécial est responsable de la coopération internationale. Les projets sont réalisés par des spécialistes issus des différents services de la province.

L'Association des provinces néerlandaises, IPO joue un rôle important dans le développement de la coopération décentralisée des provinces. Elle aide les provinces à coordonner leurs actions en leur fournissant des informations et une assistance technique. La Maison des Provinces néerlandaises, située à Bruxelles coordonne les efforts de toutes les provinces pour leur permettre d'obtenir des fonds destinés aux pays désireux d'intégrer l'Union européenne et aide à consolider les actions de coopération des provinces financées par divers programmes européens.

Partenariats :

Les provinces qui coordonnent leurs actions travaillent en collaboration avec de multiples partenaires : fermiers et sociétés agricoles, des fondations privées, des entreprises privées, des industriels, des consultants, des écoles, des hôpitaux, des ONG, des instituts de formation etc.

Il s'agit d'une coopération plutôt technique puisque les provinces transfèrent leurs savoir-faire et expériences et apportent une aide méthodologique. Des échanges de personnels ou de délégations, des stages de formation, des donations en nature (équipements médicaux, ordinateurs etc) sont développés en matière de coopération.

Domaines d'intervention :

Les secteurs de coopération sont très variés. Par ordre d'importance, ce sont : 1° l'environnement, 2° l'agriculture, 3° la santé, la prévention sociale et l'économie, 4° l'éducation, la gestion administrative/organisation des services publics, la culture et le tourisme etc.

Zones d'intervention :

Les provinces ont des liens essentiellement avec des collectivités des pays d'Europe centrale et orientale et des Nouveaux Etats Indépendants de l'ex-URSS (Roumanie, Pologne, République tchèque, Russie...). Elles ont très peu de liens en dehors de l'Europe. Des partenariats au Sud existent avec l'Indonésie, la Corée, la Chine, l'Afrique du Sud. Les contacts les plus anciens remontent à 1989 et furent engagés par les provinces de Overijssel et Flevoland. La plupart des contacts ont été établis par les provinces entre 1992 et 1997. Les raisons sont les suivantes : les responsables des provinces veulent aider ces pays européens dans leur processus d'accèsion à l'Union européenne ou contribuer à réduire les différences de niveau de développement entre l'Est et l'Ouest, en favorisant leurs réformes économiques, en construisant de bonnes relations amicales. D'autres provinces interviennent pour valoriser leur expertise et expérience ou pour des raisons humanitaires ou économiques.

Financements :

Chaque province dispose d'un budget spécifique pour la coopération. Leurs actions sont essentiellement financées par leurs budgets propres. Les provinces peuvent faire appel à des cofinancements extérieurs que sont principalement :

- les crédits de l'Etat : les fonds du programme MATRA mis en place par le Ministère des Affaires Etrangères, ceux du programme PSO du Ministère de l'Economie et ceux du Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Pêche.
- les fonds européens (PHARE, Interreg)

Les provinces envisagent de solliciter davantage les fonds européens à l'avenir. Elles ont déjà déterminé les programmes européens qui les intéressent dans le cadre de leur politique de coopération. Elles n'y ont pas eu recours plus souvent en raison d'une part, de la lourdeur et de la complexité des procédures administratives en matière de financement et des délais de réalisation des programmes et d'autre part, parce que les initiatives européennes ne correspondent pas souvent aux intérêts régionaux dont les provinces ont la charge.

COOPERATION DECENTRALISEE AU PORTUGAL

* NOTE : 1 seul niveau de collectivité, les communes et les paroisses (freguensas) pour le Portugal continental ; 2 niveaux les communes et les paroisses et les régions autonomes pour les Açores et Madère, soit au total 308 communes, 4241 paroisses et 2 régions.

* Informations issues de la publication de la Commission Européenne, "Les communes et l'Europe - guide pratique des jumelages" 1997 263p. Cet ouvrage donne des renseignements sur l'organisation territoriale des Etats de l'Union européenne ; ces informations sont susceptibles de changer suivant l'évolution de l'organisation territoriale des Etats.

1. CONTACTS ET SOURCES

A/ Contacts

M. Landri PINTO, Chef du Département des Relations Internationales de l'ASSOCIATION NATIONALE DES MUNICIPALITES PORTUGAISES (ANMP)

Le questionnaire a été complété par M. PINTO. Aucune statistique n'a été communiquée dans les réponses.

B/ Sources

- Articles de Loi se référant aux compétences des communes en matière de coopération décentralisée (langue portugaise) envoyés par M.PINTO

- <http://www.anmp.pt>, site de l'Association Nationale des Municipalités portugaises

2. ETAT DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU PORTUGAL

Cadre Juridique :

Au Portugal, les collectivités locales sont autorisées à mener des actions de coopération décentralisée sur la base de deux articles de la *Loi sur les compétences des collectivités locales n° 159/99 du 4 septembre 1999*, sont les articles n° 13 et n° 31 et de deux articles de la *Loi n° 169/99 du 18 septembre 1999 sur les compétences des collectivités locales et le régime juridique de fonctionnement des communes et paroisses*.

L'article 13 de la Loi n° 159/99 précise que les municipalités disposent de compétences en matière de coopération internationale et l'article 31 reconnaît le droit aux organes municipaux de participer à des actions et projets de coopération décentralisée, et cela pas uniquement dans les pays de l'Union européenne et dans les pays lusophones. La Loi n° 169/99 autorise les jumelages des municipalités portugaises avec d'autres municipalités ou entités équivalentes d'autres pays et précise que le conseil municipal doit délibérer sur la participation des communes à des projets et actions de coopération décentralisée.

Les communes et les paroisses (niveau infra-communal) peuvent donc mettre en oeuvre des programmes de coopération directe décentralisée avec des municipalités locales étrangères. Le terme « coopération décentralisée » est réservé aux seules actions des collectivités locales.

Nature juridique de la relation de coopération

Les collectivités portugaises montent leurs projets de coopération décentralisée sur la base de jumelages et conventions de coopération variées. Les communes sont souvent impliquées dans les actions de coopération internationale.

Organisation des services-réseaux de collectivités :

L'Association Nationale des Municipalités Portugaises (ANMP), créée le 20 mai 1984 et regroupant les 308 municipalités et 4241 paroisses portugaises, est l'unique représentant de ces dernières au Portugal continental et dans les régions autonomes des Açores et de Madère. Sa fonction principale, dans le domaine de la coopération décentralisée, est de fournir une assistance technique dans la mise en oeuvre des actions et des aides à ses membres comme la gestion des demandes de jumelage émanant de collectivités locales étrangères, ainsi que de négocier avec le gouvernement central des accords pour l'amélioration des modalités de la coopération décentralisée.

Les communes portugaises prennent des initiatives et des contacts de manière individuelle pour mener leurs projets et disposent de leurs propres moyens pour évaluer leurs programmes de coopération. Les initiatives et contacts dépendent de certaines conditions et opportunités. Seules quelques grandes villes comme Lisbonne, Porto ou Coimbra disposent d'un service de relations internationales.

Domaines d'intervention :

Les principaux champs d'intervention sont les affaires sociales et culturelles avec les collectivités européennes et la formation et l'appui en matière de gestion municipale et la construction d'infrastructures en Afrique. Les thèmes de coopération avec l'Union européenne se réfèrent aussi à ceux des programmes européens de coopération internationale.

Zones d'intervention :

Bien que la Loi autorise les collectivités portugaises à mener des actions de coopération décentralisée dans le monde entier, les liens de coopération sont concentrés, pour des raisons historiques, géographiques, linguistiques et culturelles sur les anciennes colonies portugaises d'Afrique et l'Union européenne.

Les zones géographiques d'intervention sont par ordre d'importance : 1° l'Afrique lusophone (Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé et Príncipe), 2° l'Europe (pays de l'Union européenne) et 3° le Timor Oriental, en Asie.

Partenariats :

Les projets de coopération sont réalisés en grande partie par les municipalités elles-mêmes, par leurs services et personnel. Cependant, les communes n'excluent pas de faire appel à des ONG quand cela est nécessaire.

Financements :

Les principales sources de financement des projets sont les fonds propres des municipalités. Le gouvernement peut également cofinancer les projets des collectivités.

Contrôle :

Le gouvernement central n'exerce aucun contrôle sur les activités mises en place par les collectivités locales dans la mesure où elles jouissent de compétences propres dans ce domaine.

COOPERATION DECENTRALISEE AU ROYAUME-UNI

Entretien avec Jeremy Smith, Association des collectivités locales d'Irlande du Nord :

Cadre juridique :

Les collectivités locales sont habilitées par la loi de 1993 « Local government overseas Assistance Act » à mener des actions de coopération internationale. Les collectivités locales peuvent conclure des accords de coopération avec des collectivités locales étrangères de même taille et de même échelon. Il n'y a pas de convention obligatoire entre deux collectivités, la notion de jumelage permanent n'est pas très répandue.

Organisations des services-réseaux de collectivités :

Seules les grandes villes possèdent des services spécifiques de relations internationales et de coopération. Il existe trois grandes associations de collectivités locales : l'association des collectivités locales d'Irlande du Nord, l'association des collectivités locales écossaises et l'association des pouvoirs locaux basée à Londres.

Partenariats :

La coopération internationale des collectivités locales vise toujours des collectivités locales étrangères. Dans les pays en développement, les partenaires locaux sont très majoritairement les municipalités.

Domaines d'intervention :

Les secteurs d'intervention sont variés : déchets, développement économique, sécurité, santé, environnement, démocratie locale...

Zones d'intervention :

Les zones d'intervention principales sont l'Afrique et les Caraïbes. Des actions sont en projet dans les Balkans et en Inde.

Financements :

Les villes ont des budgets très limités pour les actions de coopération internationale, les fonds proviennent avant tout du gouvernement à travers le ministère des Affaires Etrangères. Les collectivités locales sont très peu impliquées dans les programmes européens qui sont jugés très contraignants.

Contrôle :

Les actions de coopération internationale sont contrôlées comme les actions des autres services, les collectivités doivent également prouver la légitimité de leurs actions de coopération internationale.

Entretien avec Mme Oonagh Aitken, Association des collectivités locales écossaises :

Cadre juridique :

En Ecosse, les collectivités locales ont un libre champ d'action dans le domaine de la coopération internationale, elles peuvent mener ce type d'actions si elles le souhaitent.

Organisation des services-réseaux de collectivités :

Certaines collectivités locales possèdent un service spécial pour gérer leurs actions de coopération internationale, sinon elles peuvent demander conseil au Bureau de l'association des collectivités locales à Bruxelles. Celui-ci mène également des projets, par exemple actuellement avec la Zambie.

Partenariats :

Les actions de coopération internationale sont toujours en direction d'autres collectivités locales étrangères. Bien souvent, il s'agit de jumelages avec d'autres grandes villes européennes. Le « Commonwealth local government Forum » regroupe les initiatives des villes et permet d'échanger sur les relations internationales des villes.

Domaines d'intervention :

Si les collectivités utilisent leurs fonds propres pour mener des actions de coopération internationale, elles ont le libre choix du secteur d'intervention.

Zones d'intervention :

La majorité des actions de coopération concerne les pays transfrontaliers et l'Europe en général. Il y a très peu d'actions dans les pays en développement.

Financements :

La plupart des actions de coopération internationale sont financées sur fonds propres, le ministère des Affaires Etrangères à Londres cofinance parfois. Les collectivités locales écossaises sont peu impliquées dans les programmes de l'Union Européenne sauf les grands programmes tels URBAL ou INTERREG.

Contrôle : pas de contrôle de légalité spécifique.

COOPERATION DECENTRALISEE EN SUEDE

Entretien avec Mme Elmire Af Gejeirstam, Fédération des Comtés suédois : Entretien avec M. Tommy Holm, Association suédoise des Pouvoirs locaux

Cadre juridique :

Il n'existe pas de loi spécifique en Suède habilitant les collectivités locales à mener des actions de coopération internationale. Cependant, aucune loi ne l'interdit, les comtés et municipalités jouissent donc d'une permission de faire de la coopération internationale. La notion de « jumelage » demeure très large, elle peut recouvrir par exemple des échanges de savoir-faire entre collectivités.

Depuis 1975, il existe un droit spécifique pour les municipalités et Comtés de mener des actions de coopération internationale dans les deux domaines suivants : l'aide aux régions victimes de catastrophes naturelles dans d'autres pays et l'exportation de techniques de gestion municipale. Depuis 1994, la notion d'aide aux régions victimes de catastrophes naturelles s'est étendue et l'aide peut couvrir maintenant toutes sortes d'assistance humanitaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2001 existe une loi, « Law on municipal export of services and international aid/assistance » qui clarifie et cautionne cette compétence des collectivités. Les collectivités n'ont donc pas besoin de l'accord du gouvernement pour conduire de telles actions, elles doivent simplement informer l'Agence suédoise pour la coopération au développement (Swedish International Development Cooperation Agency (Sida)) de leurs projets.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

Il existe deux grandes organisations suédoises de regroupement : l'association suédoise des collectivités locales (SALA) qui regroupe 289 collectivités dont la plupart sont impliquées dans des actions de jumelage et la Fédération des Comtés suédois (SFCC). Ces deux associations ont avant tout un rôle d'information-conseil auprès de leurs collectivités membres sur le montage de projets et les circuits de financement des actions.

Partenariats :

Les actions de coopération internationale des collectivités visent d'autres collectivités locales mais peuvent également toucher des ONG ou des gouvernements. Il peut y avoir une convention entre une collectivité locale suédoise et une collectivité locale étrangère mais en général, les jumelages relèvent d'une simple décision du pouvoir exécutif local. Les municipalités suédoises comptent 900 jumelages et 500 partenariats de coopération sur des projets ponctuels. Les Comtés, quant à eux, ont développé environ 150 coopérations avec des régions étrangères. Depuis août 2000, les deux associations de collectivités ont créé ensemble une société (SALA IDA AB) spécialisée dans la gestion des projets de coopération en Europe de l'Est mais aussi en Afrique du Sud et dans les pays en développement. Avant la création de cette société, SALA prenait part à de nombreux projets de coopération avec d'autres associations de collectivités principalement en Pologne, Estonie, Lituanie, Ukraine, Russie et Biélorussie.

Domaines d'intervention :

Les principaux secteurs d'intervention sont l'appui à la démocratie locale, le développement économique, la santé, l'assistance technique mais aussi l'éducation, les services sociaux, l'environnement.

Zones d'intervention :

Les actions internationales des collectivités suédoises visent principalement les régions transfrontalières et particulièrement les régions de la mer Baltique. Selon M. Holm, plus de 50% des municipalités et Comtés ont des partenariats de coopération avec les régions nordiques pour des raisons historiques et 25% avec l'Europe de l'Est particulièrement la Pologne, la Russie et les régions de la Baltique. Très peu de collectivités mènent des actions de coopération vers le reste de l'Europe (Etats-Unis, Nicaragua).

Financements :

Les collectivités financent pour partie leurs actions de coopération mais elles souhaitent, comme les collectivités finlandaises, s'impliquer dans les programmes européens pour bénéficier des fonds de l'UE. L'Agence suédoise de Coopération au développement (Sida) s'affiche également comme un bailleur de fonds important notamment pour les projets des collectivités locales en finançant la société SALA IDA AB, particulièrement pour la mise en place de la démocratie locale. L'Union Européenne (à travers notamment les programmes PHARE et TACIS) et la Banque mondiale peuvent également être sollicitées. Pour leurs projets en Europe de l'Est, les municipalités et les Comtés peuvent directement recevoir des fonds de l'Agence suédoise.

Contrôle :

Il n'existe pas de contrôle de légalité, en revanche l'Office national de la coopération qui dépend du gouvernement central impose toujours une évaluation des programmes qu'il cofinance. Un rapport d'activités ainsi qu'un bilan financier doit être transmis pour chaque projet cofinancé.

COMMENTAIRE SUR LES MONOGRAPHIES

Cadre juridique :

Nous pouvons constater que certains pays ont établi des lois pour encadrer les actions de coopération internationale des collectivités locales. Ces lois sont en général très récentes (Espagne, Portugal, Suède), ce phénomène tend donc à s'institutionnaliser en Europe. Cependant, pour la majorité des pays de l'Union, la coopération internationale relève d'un libre choix des collectivités locales : certaines jouissent d'une large autonomie octroyée par la Constitution, d'autres s'investissent à l'International dans l'intérêt de leur population. Dans certains pays également, la « coopération décentralisée » est régie par une loi générale sur la coopération au développement (Espagne, Italie). Au Luxembourg, la coopération se limite aux pays en développement alors que dans la majorité des autres Etats enquêtés, la coopération internationale des collectivités locales repose essentiellement sur les jumelages municipaux, ainsi la notion de coopération au développement est très limitée (seules les collectivités de grande taille sont impliquées dans des projets de coopération au développement).

Partenariats :

Aux vues des résultats de l'enquête, il apparaît qu'il n'existe pas de modèle d'organisation dans les collectivités pour mener à bien leurs actions de coopération. Dans les collectivités de grandes taille, il existe généralement un service international ou les services techniques sont mobilisés pour conduire ces activités. Certaines collectivités préfèrent faire appel à des ONG (Espagne, Belgique, Allemagne, Luxembourg, Suède) Fondations, regroupements associatifs ou citoyens voire des organismes religieux qu'elles subventionnent pour gérer leurs actions.

Organisation des services-réseaux de collectivité :

La majorité des associations de pouvoirs locaux jouent un rôle d'information-conseil auprès des collectivités membres ; très peu mènent en direct des actions de coopération (Pays-Bas, Suède). Dans la majorité des pays de l'Union, on dénombre deux à trois associations de collectivités locales en moyenne (associations de municipalités et associations de Comtés ou provinces et régions) qui s'intéressent toutes au domaine de la coopération internationale. Dans certains pays, l'Etat encourage beaucoup les actions des collectivités dans ce domaine en mettant en place des programmes spécifiques (Ex : au Pays-Bas, mise en place d'un programme d'échanges institutionnels pour les provinces et municipalités en faveur des PECO, de la Turquie et des pays en développement).

Domaines d'intervention :

Les domaines d'intervention sont très variés mais se cantonnent aux domaines de compétence des collectivités (Ex : appui à la décentralisation, économie, santé, environnement, culture, ...)

Zones d'intervention :

La majorité des collectivités locales des 13 pays interrogés concentrent leurs actions sur les régions frontalières européennes et les Pays d'Europe Centrale et Orientale. Les régions nordiques (Suède, Finlande) agissent également en direction de la mer Baltique et de la Russie. En revanche, les régions méditerranéennes (Espagne, Portugal, Italie) ainsi que le Luxembourg et la Belgique mènent des actions en direction des pays en développement pour des raisons historiques, géographiques et culturelles. Par exemple, les collectivités portugaises dirigent leurs actions de manière privilégiée vers l'Afrique lusophone, l'Union Européenne et le Timor oriental L'Espagne, quant à elle, privilégie l'Amérique latine.

Financements :

Nous pouvons constater qu'une grande partie des collectivités locales financent elles-mêmes leurs actions de coopération. Dans certains Etats, les collectivités de grande taille font beaucoup plus appel aux cofinancements étatiques ou s'inscrivent dans des programmes européens pour mener leurs actions de coopération. Par exemple, la Finlande, les collectivités cherchent très souvent à s'inscrire dans un programme européen de coopération. Certaines collectivités possèdent une ligne spécifique pour la coopération dans leur nomenclature budgétaire. Dans la majorité des pays, il existe des cofinancements nationaux pour ce type d'actions. Le recours aux financements européens est davantage utilisé dans les pays du Nord, plusieurs pays n'ont que peu recours à ces cofinancements en raison des contraintes de procédure et des thèmes très ciblés des programmes européens.

Contrôle :

Dans la plupart des pays, il semble ne pas exister de « contrôle de légalité », cependant, lorsque les collectivités font appel à des cofinancements nationaux ou européens, des procédures de contrôle sont mises en place.

Si toutes les collectivités locales de l'Union Européenne sont impliquées dans la coopération, les degrés d'implication varient beaucoup d'un pays à l'autre et les dispositifs, tout en montrant des caractéristiques similaires, présentent des particularités propres, il s'avère impossible de standardiser la coopération internationale des collectivités locales.

Enfin, le rôle des collectivités locales en matière de coopération internationale s'avère de plus en plus important partout en Europe. Celles-ci s'imposent donc véritablement comme des acteurs incontournables de la coopération internationale.

ANNEXES

La vision française de la coopération décentralisée

Source : *Guide de la coopération décentralisée, Documentation française, novembre 2000.*

Cadre juridique :

Le cadre juridique général :

Le cadre juridique de la coopération décentralisée repose essentiellement sur la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée. Le titre IV de cette loi réunit, sous l'intitulé « De la coopération décentralisée », des dispositions applicables aux formes et contenus différents que peut prendre la coopération entre collectivités territoriales françaises et étrangères, du jumelage à la coopération transfrontalière, de l'aide au développement Nord-Sud aux échanges Nord-Nord.

L'interprétation à donner aux dispositions du titre IV a été précisée par une circulaire des Ministères de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et des Affaires étrangères en date du 26 mai 1994.

Ces dispositions ont été intégrées dans le *code général des collectivités territoriales (livre I^{er}, titre « libre administration des collectivités locales », chapitre II « coopération décentralisée », articles L1112-1 à L1112-7) (cf.annexe).*

Les collectivités territoriales acteurs de la coopération décentralisée

La loi autorise « les collectivités territoriales et leurs groupements » à conclure des conventions de coopération décentralisée. Elle désigne donc comme autorités compétentes :

- les Communes
- les Départements
- les Régions
- les collectivités territoriales des départements d'outre-mer
- les établissements publics de coopération intercommunale : communautés urbaines, districts, syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération ainsi que les ententes départementales ou régionales dotées de la personnalité morale et les syndicats mixtes

La loi ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements. Cela signifie, comme le souligne la circulaire précitée, que même si la mise en œuvre est, par convention, déléguée à un établissement public ou à une association, la collectivité ou le groupement veille à l'exécution de la convention de coopération décentralisée.

La capacité à contracter :

L'article 131-I, alinéa 1^{er}, légalise le recours aux conventions de coopération décentralisée. La loi du 6 février 1992 modifiée n'exclut pas que des relations de coopération puissent exister sans être formalisées. Cependant, la circulaire du 26 mai insiste sur ce point, « la convention est la voie privilégiée de la coopération décentralisée pour tous les types d'intervention ». Ce même texte précise qu'il faut entendre par convention « tout contrat ou acte signé entre des collectivités territoriales françaises et étrangères, comportant des déclarations, des intentions, des obligations ou des droits opposables à l'une ou l'autre partie » et que, dès lors que des services, des biens, ou des financements sont engagés, il convient que les stipulations permettent de s'assurer :

- que l'objet poursuivi est conforme à ce qui est attendu par la collectivité étrangère
- que les procédures de définition des engagements réciproques, d'établissement d'un contrôle, de règlement d'éventuels litiges sont prévues

Le législateur ne précise pas la nature juridique de la convention.

Une convention doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant et signée par l'organe exécutif « es-qualités ». Elle devient exécutoire après avoir fait l'objet des procédures de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Concepts :

La coopération décentralisée correspond aux relations que nouent les collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des collectivités territoriales relevant d'un autre Etat

Place et rôle de la collectivité territoriale :

Sans la participation d'une collectivité territoriale, il ne saurait être question de coopération décentralisée.

L'engagement de la collectivité territoriale doit être explicite (même lorsque cette dernière n'est pas à l'origine de l'action entreprise) ; il se manifeste par une délibération de son organe délibérant et par sa participation financière, technique ou valorisée (matériel, équipements, etc.).

La collectivité territoriale doit également assumer avec son partenaire étranger la **maîtrise conjointe de la coopération** même si elle peut déléguer sa maîtrise d'ouvrage ou certains aspects de l'exécution.

Par ailleurs, le **partenaire étranger** de la collectivité territoriale française doit également être une entité infra-étatique de droit public possédant une assise locale : la coopération décentralisée est en effet une *coopération de collectivité territoriale à collectivité territoriale*.

Des relations aux contenus et aux formes variés :

La **dimension partenariale** est essentielle dans toute action de coopération décentralisée. En général, les collectivités partenaires visent l'établissement de relations inscrites dans la durée, fondées sur la connaissance mutuelle et l'intérêt réciproque. Les actions sont définies progressivement dans le temps en fonction des besoins, et touchent différents domaines (administration, économie, urbanisme, développement social, échanges culturels, etc.).

Les relations établies au titre de la coopération décentralisée peuvent correspondre à des **coopérations entre pays développés**, y compris des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO), compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne. Elles peuvent également prendre la forme d'actions « **d'aide au développement** », en particulier dans l'axe Nord-Sud.

La contractualisation de ces relations est à privilégier car elle permet d'inscrire le partenariat dans la durée. Par ailleurs, l'absence de convention peut être dans certains cas un motif de difficultés contentieuses.

Motivations :

Les raisons incitant les collectivités territoriales à agir en coopération sont variables et bien souvent plurielles. Elles peuvent être d'ordre économique, politique, historique... Les idées forces permettant de comprendre ce qui anime les collectivités sont cependant celles **d'ouverture au monde, de solidarité et celle d'intérêt réciproque**, notion sur laquelle repose, pour une grande part, leur démarche. Cela signifie qu'elles n'entendent pas dans la plupart des cas mener une coopération à sens unique, au seul bénéfice de la collectivité partenaire mais cherchent aussi à inscrire leurs interventions dans le sens d'un intérêt local à agir. La notion d'intérêt réciproque fonde la relation de partenariat entre la collectivité française et la collectivité étrangère, et guide le choix des actions entreprises, même si les intérêts de chacune des deux collectivités partenaires peuvent s'exprimer dans des domaines différents (culture, aménagement du territoire, développement économique...). Quelles que soient ses motivations, une collectivité oriente son activité de coopération vers tel ou tel pays, vers tel ou tel secteur en fonction de sa propre histoire politique, économique et sociale et des occasions qui se présentent à elle.

Un objectif de meilleure connaissance et de compréhension mutuelle

L'un des enjeux majeurs de la coopération décentralisée consiste à favoriser les échanges entre les populations, afin de permettre une meilleure compréhension mutuelle.

Cette motivation irrigue un nombre très important d'actions de coopération et touche l'ensemble des catégories de population des collectivités qui les mènent.

Elle vise également parfois à faire évoluer au sein de la population l'image de certains pays avec lesquels la France coopère traditionnellement. De nombreuses collectivités territoriales ont décidé de nouer des liens de coopération avec des villes situées dans des pays d'où sont issus leurs principaux ressortissants étrangers ou immigrés.

Un objectif d'ouverture vers l'extérieur :

La dimension internationale peut également jouer un rôle moteur dans la détermination d'une collectivité à agir en coopération : il s'agit d'une volonté de valoriser, à l'extérieur, les atouts économiques, universitaires, culturels et touristiques de la région, du département ou de la ville.

Mais l'ouverture à l'extérieur peut traduire, au-delà d'une question d'image, la prise de conscience par les élus et les citoyens du phénomène de la mondialisation, et leur désir d'influer sur son cours plutôt que de le subir.

Une opportunité d'ordre économique :

L'objectif économique est un des éléments constitutifs de la motivation des collectivités territoriales, tant dans le cadre des échanges entre pays développés qu'en direction des pays du Sud.

Parfois, le développement d'échanges économiques constitue l'objectif principal des projets de coopération qui vont comporter un volet sur cette thématique : développement de relations entre entreprises, coopération technologique, ouverture de bureaux à l'étranger, recherche d'investisseurs, etc. Cette motivation se conjugue fréquemment avec d'autres types de projets.

Il arrive que des actions de coopération aient des retombées d'ordre économique alors même qu'elles n'avaient pas été conçues dans cet objectif. C'est le cas par exemple, lorsqu'il y a fourniture de biens d'équipement produits par des entreprises locales ou lorsque, grâce aux relations établies entre deux collectivités, les échanges entre acteurs économiques se trouvent facilités.

La solidarité internationale face à des situations d'urgence :

Les collectivités territoriales engagent ou soutiennent des **actions humanitaires d'urgence** à caractère temporaire, à destination de tout pays frappé par une catastrophe naturelle ou un conflit, au profit des populations civiles étrangères en détresse. Ces actions peuvent parfois se transformer en actions plus permanentes, telles que les actions de **lutte contre la pauvreté** qui concernent les pays en développement.

Le développement local durable :

L'objectif de la coopération décentralisée est avant tout d'assurer un meilleur développement par une plus grande prise en compte des besoins et priorités exprimés par les populations ; elle vise ainsi à **renforcer le rôle et la place de la société civile locale** dans les processus de développement. Elle associe et fait collaborer à différents niveaux d'intervention les acteurs territoriaux tant du Nord que du Sud. Elle suscite la participation active et déterminante des bénéficiaires aux prises de décisions et aux différentes étapes des actions qui les concernent.

Cette démarche prenant en compte les intérêts des générations futures, s'attache à une gestion respectueuse des territoires et de l'environnement.

Une action d'intérêt social et politique :

Une action de coopération décentralisée peut aussi avoir, en France, un impact au plan **social**, particulièrement en matière de lutte contre les exclusions. Certaines collectivités intègrent cette dimension sociale dans leurs stratégies de coopération. Cela peut intervenir dans la définition des orientations géographiques ou sectorielles ou encore dans celle des modalités de mise en œuvre. Conçue en réponse à des problèmes que rencontre la collectivité française en même temps qu'à des besoins de la collectivité partenaire, l'action peut, par exemple, concerner particulièrement certaines catégories de personnes (jeunes, populations immigrées) et intégrer une participation de celles-ci.

La coopération décentralisée peut également être appréhendée comme un **facteur de développement local en France**. Dans ce sens, elle constitue un élément des stratégies politiques de la collectivité territoriale. Celle-ci recherche, par l'ouverture sur l'extérieur et la confrontation des expériences, un renforcement de ses compétences et de son identité et doit, pour ce faire, associer à sa démarche de coopération, les différentes composantes de la communauté locale (services publics, secteur associatif, organisations socioprofessionnelles, entreprises, particuliers et représentants de diverses catégories de la population).

Vision de la coopération décentralisée de l'Union Européenne

I Définition de la coopération décentralisée (Règlement 1659/98 du Conseil) :

La ligne budgétaire B7-6430 "Coopération décentralisée" a été créée en 1992 pour contribuer à susciter un "réel changement à long terme des procédures de l'Union en matière de coopération au développement".

A) Domaines prioritaires :

- développement des ressources humaines et techniques, développement local ou urbain dans les secteurs sociaux ou économiques dans les PED.
- information et mobilisation des acteurs de la coopération décentralisée
- soutien au renforcement institutionnel et au renforcement de la capacité d'action de ces acteurs
- appui et suivi méthodologique des actions

B) Partenaires éligibles :

Les acteurs de la coopération décentralisée sont :

- les pouvoirs locaux
- les organisations non gouvernementales
- les groupements professionnels et groupes d'initiatives locaux
- les coopératives
- les syndicats
- les organisations de femmes ou de jeunes
- les institutions d'enseignement et de recherche
- les églises
- toutes les associations non gouvernementales susceptibles d'apporter leur contribution au développement.

II Evolution du concept de coopération décentralisée, Commission Européenne, note d'orientation "Coopération décentralisée", 1999 :

Une grande variété d'interprétations subsiste de la coopération décentralisée dans les discours et pratiques actuels.

La coopération décentralisée est avant tout "une autre façon de faire de la coopération, visant à mettre les acteurs (dans toute leur diversité) au centre du processus de coopération en les impliquant tout au long du cycle d'intervention et en précisant les rôles et responsabilités de chacun, conformément au principe de subsidiarité".

A) Une approche qui repose sur cinq idées maîtresses :

- 1) La participation active de toutes les familles d'acteurs
- 2) La recherche d'une concertation et d'une complémentarité entre différents acteurs
- 3) Une gestion décentralisée (délégation de responsabilités de gestion à l'échelon le plus proche possible des acteurs concernés)
- 4) L'adoption d'une "approche-processus" (meilleure valorisation par rapport à l'approche-projet classique de l'écoute, le dialogue, la mobilisation des ressources locales, la concrétisation des objectifs et actions en cours de processus, l'évaluation conjointe, etc...)
- 5) La priorité donnée au renforcement des capacités et au développement institutionnel

B) Trois axes prioritaires d'intervention :

- Appui au processus de décentralisation, émergence de systèmes de gouvernance locale légitimes et efficaces.
- Appui à des initiatives et dynamiques de développement local
- Appui au dialogue politique et social (assurer la participation en amont des acteurs décentralisés dans la formulation des politiques et la programmation).

Les opérateurs sur le terrain souhaitent vivement que l'UE impose un cadre légal et procédural en vue d'appuyer les actions de coopération axées sur les acteurs et les processus. La Commission a donc produit un "guide d'opérationnalisation de la coopération décentralisée" à titre expérimental. Ce guide prend en compte les différentes formes et modalités d'expression de la coopération décentralisée selon la diversité des pays et des secteurs et expose comment l'on peut monter, dans le cadre des procédures actuelles du FED, un programme de coopération décentralisée. Il est disponible sur le site www.europa.org

C) Des perceptions différentes selon les acteurs :

On dénombre 5 grandes tendances de perception de la coopération décentralisée en Europe :

- la coopération décentralisée en tant que jumelage entre une collectivité du Nord et une collectivité du Sud.
- la coopération décentralisée en tant que coopération permettant à l'Etat d'intégrer certains acteurs décentralisés dans la mise en oeuvre de programmes, le processus restant contrôlé par l'Etat
- la coopération décentralisée en tant que source de financement directe pour la société civile (notamment ONG) sans ingérence de l'Etat.
- la coopération décentralisée en tant que nouvelle dénomination des programmes de microréalisations, les principes des PPMR correspondant à ceux de la CD
- la coopération décentralisée en tant que nouveau partenariat entre acteurs privés et acteurs étatiques.

Conclusion :

La coopération décentralisée dans l'Europe communautaire est marquée par une forte différenciation des typologies d'intervention selon les aires géographiques. La définition très large de la coopération décentralisée est à l'origine d'un paysage aux visages multiples et de nombreuses déclinaisons dans la pratique opérationnelle de la coopération décentralisée.

En Méditerranée, en Amérique latine ou en Asie, les pouvoirs publics locaux ou régionaux, les universités et les ONG s'imposent de plus en plus comme des partenaires privilégiés de coopération. On note également une collaboration accrue dans les pays ACP avec les ONG et les pouvoirs locaux ainsi qu'avec le secteur privé.

Ces nouvelles approches permettent un recentrage des modèles de coopération sur les individus et les acteurs sociaux et économiques de base. Ainsi, la coopération décentralisée s'impose comme un vecteur fort de réalisation des objectifs de la politique de coopération de l'UE. Elle contribue notamment :

- à atteindre un développement économique et social durable.
- à consolider l'Etat de droit et la démocratisation par la valorisation de la société civile vis-à-vis des sphères du politique et de l'économique.

L'Union Européenne souhaite ainsi accentuer la coopération décentralisée dans les PED et instaurer un dialogue plus soutenu avec les acteurs de la CD dans les PED pour une réelle participation/consultation de ces acteurs au niveau des politiques de développement et des programmes de l'aide européenne. D'autre part, l'Union souhaite le développement du dialogue entre tous les acteurs potentiels de la coopération décentralisée en Europe. Enfin, l'adéquation des instruments de l'aide avec la grande souplesse qui caractérise la coopération décentralisée constitue une priorité pour les années à venir.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA COOPERATION DECENTRALISEE EN EUROPE

- **2° Encuentro de Municipalismo en Centroamerica, Mexico y Caribe** du 31 janvier au 03 février 2000 à Mataro (Catalogne), Cooperacion Municipal al Desarrollo, janvier 2001
- **Memoria 1999-2000 : Confederacion de Fondos de Cooperacion y Solidaridad**
Cooperacion Municipal al Desarrollo, octobre 2000
- **« Construyendo Democracia y Poder Local »**, séminaire du 14 au 18 juillet 1998 à Antigua (Guatemala), Cooperacion Municipal al Desarrollo, janvier 2000
- **Global Village : les communes, partenaires du développement**
L'Union des Villes et Communes belges, 2000
- **Etude comparative du soutien des gouvernements européens et de la Commission Européenne aux ONG de développement européen**, Commission Coopération Développement et Ministère des Affaires Etrangères / Mission pour la coopération non-gouvernementale, 2000
- **Informe 1998-1999 : La Cooperacion Descentralizada de los Entes Locales**
Fédération espagnole des Municipalités et des Provinces (FEMP), 1999
- Jose Ramon GONZALEZ PARADA
Cooperacion Descentralizada. ¿ Un nuevo modelo de relaciones Norte-Sur ?
Instituto Universitario de Desarrollo y Cooperacion (IUDC), Universitat Complutensis de Madrid (UCM), 1998

CONTACTS

LISTE DES CONTACTS

Contact : M. Peter BRAND

ALLEMAGNE

DEUTSCHER LANDKREISTAG
 Association allemande des Länder
 Tél : (49) 30-59-0097-0
 Fax : (49)30-590097-450
 Mél : info@landkreistag.de
 Site : <http://www.landkreistag.de>
 Président : M. Landrat Axel ENDLEIN
 Référent : M. Burkhard VON HAUSEN

DEUTSCHER STÄDTE UND GEMEINDEBUND
 Association allemande des villes et municipalités Tél : (49)
 30 77 30 70 (ou 7223)
 Fax : (49) 30 77 30 72 22
 Mél : dstgb@dstgb.de
 Site : <http://www.dstgb.de>
 Président : M. Heribert THALLMAIR

DEUTSCHER STÄDTETAG
 Association allemande des grandes villes
 Tél : (49) 221 377 10
 Fax : (49) 221 37 71 128
 Mél : post@staedtetag.de
 Site : <http://www.staedtetag.de>
 Président : M. Hago HOFFMANN
 Directeur général : Dr Stephan ARTICUS

AUTRICHE

OSTERREICHISCHER GEMEINDEBUND
 Association des municipalités autrichiennes
 Tél : (43) 1 512 14 80
 Fax : (43) 1 512 14 80 72
 Mél : osterreichischer@gemeindegv.at
 Président : M. M. Franz ROMEDER
 Secrétaire général : M. Robert HINK

OSTERREICHISCHER STÄDTEBUND
 Association des villes autrichiennes
 Rathaus 1082-Wien
 Tél : (43) 1 40 00 89 981 (ou 980)
 Fax : (43) 1 40 00 99 380 31
 Mél : post@stb.or.at
 Site : <http://www.cities.gv.at>
 Président : Dr Michael HÄupl
 Secrétaire général : M Erich PRAMBOCK

VERBINDUNGSSTELLE DER BUNDESLÄNDER
 Bureau de liaison des Länder
 Schenkenstrasse, 4 1014 WIEN
 Tél : (43) 1 535 37 61
 Fax : (43) 1 535 60 79
 Mél : post@vst.gv.at

BELGIQUE

UNION DES VILLES ET COMMUNES BELGES
 Rue d'Arlon 53 Boîte 4 1040 Bruxelles
 Tél : (32) 2 233 20 01
 Fax : (32) 2 231 15 23
 Mél : vbsg@pophost.cunet.be
 Site : <http://www.uvcb-vbsg.be>
 Président : M. Jacques de GRAVE
 Secrétaire : Mme Thérèse RENIER
 Adjointe : Mme Isabelle COMPANIE

ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES
 Rue l'Armée Grouchy 20 5000 Namur
 Tél : (32) 81 74 56 74 / (32) 81 74 55 82
 Fax : (32) 81 74 55 92
 Président : M. Guy MILCAMPES
 Secrétaire Générale : Mme Ghislaine MAES-STEVENS

ASSOCIATION DES PROVINCES FLAMANDES
 Albertinaplein 2
 Bus 4 A 1000 Bruxelles
 Tél : (32) 2 512 11 52
 fax : (32) 2 502 46 80
 Mél : luk.debaere@publilink.be
 Président : M. Ferdinand PEUTEMAN
 Directeur : M. Raymond VAN LOOCK

DANEMARK

AMTSRADSFORENINGEN I DANEMARK
 Association des Comtés danois
 Dampfaergevej 22
 Post Box 2593
 2100- Copenhagen
 Tel : (45) 35 29 81 00
 Fax : (45) 35 29 83 00
 Mél : arf@arf.dk
 Site : <http://www.arf.dk>
 Président : M. Otto LARSEN
 Directeur des relations internationales : M. Ove NISSEN

KOMMUNERNES LANDSFORENING
 Association nationale des collectivités locales danoises
 Gyldenlovesgade, 11
 1600 Copenhagen V
 Tel : (45) 33 70 33 70
 Fax : (45) 33 70 30 51
 Mél : international.relations@kl.dk
 Site : <http://www.kl.dk>
 Président : M. Anker BOYE
 Directeur: M. Peter GORM HANSEN

ESPAGNE

FEDERACION ESPAGNOLA DE MUNICIPIOS Y
 PROVINCIAS (FEMP)
 Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces
 Calle del Nuncio 8

28005 MADRID
Tél : (34) 91-364 37 00
Fax : (34) 91-365 54 82
Mél : lromero@femp.es
Site : <http://www.femp.es>
Secrétaire Général : M. Alvaro de la CRUZ GIL
Directrice du Département des relations internationales : Mme
Luz ROMERO ROMERO

Informations sur les gouvernements autonomes

Secrétariat d'Etat pour la Coopération Internationale et
l'Amérique Latine
Bureau de la Planification et de l'Evaluation
Chef : M. Luis TEJADA
Collaborateur : M. SOTO
Tél : (34) 91 379 98 53

FINLANDE

SUOMEN KUNTALIITTO Association
finlandaise des pouvoirs locaux et régionaux
Toinen Linja 14
00530 Helsinki
Tel : (358) 9 77 12 005 (ou 061)
Fax : (358) 9 77 12 069
Mél : heikki.telakivi@kuntaliitto.fi
Site : <http://www.kuntaliitto.fi>
Président : M. Jorma SEPPÄNEN
Directeur des relations internationales : M. Heikki TELAKIVI

GRECE

UNION CENTRALE DES VILLES ET COMMUNES DE
GRECE (KEDKE)
65 rue Akadimias & Genadiou 8
10678 Athènes
Tél : (30) 1 33 04 282
Fax : (30) 1 38 20 807
Mél : kedke@otenet.gr
Site : <http://www.ectaa.gr/kedke>
Président : M Dimitrios AVRAMOPOULOS
Directeur : M. Stelios GIANNARAKIS

Ministère de l'Intérieur

M. Andreas MOULAS
Tél : (30) 1 32 40 095
Fax : (30) 1 32 40 041

IRLANDE

GENERAL COUNCIL OF COUNTY COUNCILS Bureau
général des Comtés 3
Greenmount House, Harold's Cross Road, Dublin 6W
Tél : (353) 1 45 48 700 (ou 702)
Fax : (353) 1 47 30 995
Mél : director@gccc.ie
Directeur général : M. Liam Kenny

ITALIE

ASSOCIAZIONE NAZIONALE DEI COMUNI ITALIANI
(ANCI)
Association nationale des communes italiennes
Via dei Prefetti 46
00186 ROME
Tél : (39) 06 68 00 91 / (39) 06 68 00 92 01
Fax : (39) 06 68 00 92 62
Site : <http://www.anci.it>
Mél : tesoriere@ancitel.it / Paganini@anci.it
Président : M. Leonardo DOMENICI
Directeur Général : M. Fabio MELILLI
Chargée des relations Internationales : Mme Simoneta
PAGANINI

CONFERENZA DEI PRESIDENTI DELLE REGIONI

Conférence des présidents de régions
Via Parigi 11
00185 ROMA
Tél : (39) 06 48 88 291
Fax : (39) 06 48 81 762
Mél : conferenza@regioni.it / ciaffi@regioni.it
Site : <http://www.regioni.it>
Président : M. Enzo GHIGO
Vice-Président : M. Vasco ERRANI
Secrétaire Général : Dr Marcello MOCHI ONORI
Chargé des Relations Internationales : M. Andrea CIAFFI

UNIONE DELLE PROVINCE D'ITALIA (UPI)

UNION DES PROVINCES D'ITALIE
Piazza Cardelli 4
00186 ROME
Tél : (39) 06 684 03 41/ 06 684 03 43
Fax : (39) 06 687 37 20
Site : <http://>
Mél : l.gottardi@upinet.it
Président : M Lorenzo RIA
Secrétaire Général : M. Piero ANTONELLI
Chargée des Relations Internationales : Mme Luisa
GOTTARDI

LUXEMBOURG

SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes
Luxembourgeoises)
11 Boulevard GD Charlotte
L-1331 Luxembourg
Tél : (352) 44 36 58
Fax : (352) 45-30-15
Responsable : Alphonse CRUCHTEN

Ministère des Affaires Etrangères du Luxembourg
Direction de la Coopération au Développement
M. Olivier MAES
6 rue de la Congrégation
BP L-1352 Luxembourg
Tél : (352) 478-2359
Site : <http://>
Mél : olivier.maes@mae.etat.lu

PAYS-BAS

INTERPROVINCIAAL OVERLEG (IPO)
Association des Provinces des Pays-Bas
Postbus 97728
2509 Gc - DEN HAAG
Tél : (31) 70 888 12 12
Fax : (31) 70 888 12 80
Mél : leeuwen@ipo.nl
Président : M : Jos VAN KEMENADE
Secrétaire Général : M. Gerard BEUKEMA
Affaires Internationales : M. Henk VAN LEEUWEN

VERENIGING VAN NEDERLANDSE GEMEENTEN
(VNG)
Association des municipalités néerlandaises
VNG-International
PO BAX 30435
2500 GK-DEN HAAG
Tél : (31) 70 373 83 93 / (31) 70 373 82 05
Fax : (31) 70 363 56 82
Mél : vng@vng.nl
Site : <http://www.vng-international.nl>
Directeur général : Prof Joop VAN DEN BERG
Relations internationales : Mme Elisabeth ROUSSEL
Affaires européennes : M. Frank HILTERMAN
Responsable de projet : Mme Rinskje VAN DER VEE

PORTUGAL

ASSOCIAÇÃO NACIONAL DE MUNICIPIOS
PORTUGUESES (ANMP)
Association Nationale des Municipalités Portugaises
Av. Marcono e Sousa, 52
304-511 COIMBRA
Tél : (351) 239 40 44 34 / (351) 239 40 44 46
Fax : (351) 239 701 760/862
mél : anmp@anmp.pt
site : <http://www.anmp.pt>
Président : M. Mario DE ALMEIDA
Secrétaire Général: M. Artur TRINDADE
Chargé des relations internationales: M. Landri PINTO

ROYAUME-UNI

ASSOCIATION OF LOCAL AUTHORITIES OF
NORTHERN IRELAND
Association des collectivités locales d'Irlande du Nord
123 York Street, BT15 1AB-Belfast
Tel : (44) 2890 249 286
Fax : (44) 2890 233 328
Président : M. Councillor W J DILLON
Secrétaire : M. Raymond McKAY

CONVENTION OF SCOTTISH LOCAL AUTHORITIES
Bureau des collectivités locales écossaises
Rosebery House
9, Haymarket Terrace
EH12 5XZ-Edinburgh
Tel : (44) 131 474 92 00

Fax : (44) 131 474 92 92
Mél : jon@cosla.gov.uk
Site : <http://www.cosla.gov.uk>

Affaires internationales et européennes : M. Adrian
COLWELL, M. Jon JORDAN

SUEDE

SVENSKA KOMMUNFÖRBUNDET
Association suédoise des collectivités locales
Hornsgatan, 15
118 82 Stockholm
Tel : (46) 8 772 41 00
Fax : (46) 8 641 15 35
Mél : sk@svekom.se
Site : <http://www.svekom.se>
Président : M. Llmarr REEPAK
Directeur des relations internationales : M. Johan
ÖRTENGREN

SVENSKA LANDSTINGSFÖRBUNDET
Fédération des Comtés suédois
Box 70 491
107 26-Stockholm
Tel : (46) 8 702 43 00
Fax : (46) 8 702 45 47
Mél : landstingsforbundet@if.se
Site : <http://www.svekom.se>
Président : M. Lars ISACSSON
Relations internationales : Mme Elmire AF GEIJERSTAM

AUTRES CONTACTS UTILES

BELGIQUE

ASSOCIATION DE LA VILLE ET DES COMMUNES DE
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Rue d'Arlon
53 Bte 4 - 1040 Bruxelles
Tél : (32) 22 33 20 04
Fax : (32) 2 280 60 90
Mél : avcb.vsgb@misc-irisnet.be
Site : <http://www.avcb.vsgd.be>
Président : M. Jacques de GRAVE
Directeur : M. Marc THOULEN

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE
Rue d'Arlon 33 Boîte 4 1040 Bruxelles
Tél : (32) 22 33 20 03
Fax : (32) 22 33 31 13
Mél : commune@uvcw.be
Site : <http://www.uvcw.be>
Président : M. Willy BURGEON
Directeur : Mme Louise Marie BATAILLE
Conseiller : M. John ROBERT

ASSOCIATION DES VILLES ET MUNICIPALITES
FLAMANDES
Aarlenstraat 53/4
1040 Bruxelles
Tél : (32) 2 233 20 02 / (32) 2 2399 20 20
Fax : (32) 2 233 31 52
Mél : vvsg@vvsg.be

Site : <http://www.vvsg.be>
Président : M. Louis ROPPE
Directeur : M. Mark SUYKENS

ITALIE

ASSOCIAZIONE ITALIANA PER IL CONSIGLIO DEI
COMUNI E DELLE REGIONI D'EUROPA (AICCRE)

Piazza di Trevi 86
00187 ROME
Tél : (39) 06 699 404 61
Fax : (39) 06 679 32 75
Mél : gemellaggi@aiccre.it
Site : <http://www.aiccre.it>
Président : M. Pietro BADALONI
Vice-Président : M. Goffredo BETTINI
Secrétaire Général : M. Fabio PELLEGRINI

UNIONE NAZIONALE COMUNI COMUNITA ENTI
MONTANI (UNCHEM)

Via Palestro 30
00185 ROME
Tél : (39) 06 44 4 13 81 / (39) 06 44 4 13 82
Fax : (39) 06 44 4 16 21
Mél : uncem@mail.nexus.it
Site : <http://www.uncem.it>
Président : M Enrico BORGHI
Secrétaire Général : M. Bruno CAVINI

PAYS-BAS

RAAD DER EUROPESE GEMEENTEN EN REGIO'S

Conseil des communes et régions d'Europe
Batterijstraat 36a
6211 SJ-MASSTRICH
Tél : (31) 433 25 02 45
Tél : (31) 433 21 77 42
Mél : serviceburo@regr.nl
Site : <http://www.regr.nl>
Président : M; Jan MANS
Vice-Président : M. Henk BERGAMIN
Secrétaire Général : M. Harrie JEURISSEN

ROYAUME UNI

Bureau international des collectivités britanniques
M. Simon PASCO
Mél : simonp@lgib.org